



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

CORRÈZE

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°19-2019-020

PUBLIÉ LE 2 MAI 2019

# Sommaire

## **Direction départementale des finances publiques de la Corrèze**

- 19-2019-04-19-001 - Délégation de signature – PAIERIE DEPARTEMENTALE (3 pages) Page 3  
19-2019-04-15-004 - Délégation de signature – Trésorerie EGLETONS (2 pages) Page 7

## **Direction départementale des territoires / Direction**

- 19-2019-04-17-002 - Arrêté modifiant l'arrêté portant réglementation sur la mise en oeuvre de restrictions de circulation relatives à l'exploitation de l'autoroute A89 (section Ussel-est /Ussel-ouest) (4 pages) Page 10  
19-2019-04-25-001 - Arrêté préfectoral modificatif 05/2019 portant réglementation temporaire de la circulation des véhicules transportant des bois ronds (36 pages) Page 15

## **Direction départementale des territoires / Service de la Planification et du Logement**

- 19-2019-04-09-003 - approbation des cartes de bruit de 3ème échéance du réseau routier national sur le territoire du département de la Corrèze (6 pages) Page 52

## **Direction régionale des entreprises,de la concurrence,de la consommation,du travail et de l'emploi**

- 19-2019-04-15-003 - Arrêté préfectoral (6 pages) Page 59

## **Préfecture / Cabinet du Préfet / Service des sécurités / Bureau interministériel de défense et de protection civiles**

- 19-2019-04-16-001 - Arrêté autorisant la création d'une plate forme aérostatique pour le décollage de ballons libres à air chaud (6 pages) Page 66

## **Préfecture / Direction de la citoyenneté, de la réglementation et des collectivités locales / Bureau de la réglementation et des élections**

- 19-2019-04-24-001 - arrete modificatif commission de controle commune de Chirac Bellevue (2 pages) Page 73

## **Préfecture / Direction de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial / Bureau de l'environnement et du cadre de vie**

- 19-2019-04-18-001 - Arrêté préfectoral modificatif portant renouvellement des membres de la CDNPS (commission départementale de la nature, des paysages et des sites) (2 pages) Page 76

## **Sous-préfecture de Brive / Coordination territoriale des politiques publiques, associations et réglementation**

- 19-2019-04-17-001 - 20190417 MS-arrete manifestation nautique Dordogne Intégrale 19 au 22 avril 2019 (6 pages) Page 79  
19-2019-04-15-002 - 20190417 SG-arrete transfert biens de section Sioniac (2 pages) Page 86

Direction départementale des finances publiques de la  
Corrèze

19-2019-04-19-001

Délégation de signature – PAIERIE  
DEPARTEMENTALE

**DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES**  
DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES  
PUBLIQUES DE LA CORREZE

## DÉLÉGATION DE SIGNATURE

Le comptable, responsable de la paierie départementale de la Corrèze,

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

### Arrête :

**Article 1er** : Déléation générale est donnée à **M. GRANET Pascal**, adjoint au responsable de service à l'effet :

- d'opérer les recettes et les dépenses,
- de recevoir et de payer toutes sommes qui sont ou pourraient être légitimement dues,
- d'acquitter tous mandats, et d'exiger la remise des titres, quittances et pièces justificatives prescrites par les règlements,
- de donner ou retirer quittance valable de toutes sommes reçues ou payées,
- de signer récépissés, quittances et décharges,
- de fournir tous états de situation et toutes autres pièces demandées par l'Administration,
- de le représenter auprès des agents de l'administration des Postes pour toute opération,
- de signer tous actes d'administration et de gestion de la trésorerie,
- de signer, pour l'action en recouvrement les décisions de remise gracieuse de frais de poursuite dans la limite de 1 000 €,
- de signer les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 36 mois et porter sur une somme supérieure à 150 000 €,
- de signer l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuite et les déclarations de créances.

**Article 2 :** Délégation générale est donnée aux agents désignés ci-après, à l'effet :

- d'opérer les recettes et les dépenses,
- de recevoir et de payer toutes sommes qui sont ou pourraient être légitimement dues,
- d'acquitter tous mandats, et d'exiger la remise des titres, quittances et pièces justificatives prescrites par les règlements,
- de donner ou retirer quittance valable de toutes sommes reçues ou payées,
- de signer récépissés, quittances et décharges,
- de fournir tous états de situation et toutes autres pièces demandées par l'Administration,
- de le représenter auprès des agents de l'administration des Postes pour toute opération,
- de signer tous actes d'administration et de gestion de la trésorerie.

<b>NOM Prénom</b>	<b>Grade</b>
BREBION Pierrick	Contrôleur
GARDE Bruno	Contrôleur
IMASSI Amina	Contrôleur
LAVERGNE Daniel	Contrôleur
STERCZYNSKI Jérôme	Contrôleur
DENIS Philippe	AAP

**Article 3 :** Pour l'action en recouvrement, délégation spéciale est donnée, à l'effet de signer :

1°) les décisions de remise gracieuse de frais de poursuite, dans les limites précisées dans le tableau ci-dessous :

<b>NOM Prénom</b>	<b>Grade</b>	<b>Limite des décisions gracieuses</b>
GARDE	Bruno	250 €
LAVERGNE	Daniel	250 €
DENIS	Philippe	250 €

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-dessous :

NOM Prénom	Grade	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
GARDE	Bruno	12 mois	5 000 €
LAVERGNE	Daniel	12 mois	5 000 €
DENIS	Philippe	12 mois	5 000 €

3°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuite aux agents désignés ci-après :

NOM Prénom	Grade	Actes autorisés
GARDE	Bruno	Tous actes jusqu'au lancement de la saisie-vente
LAVERGNE	Daniel	Tous actes jusqu'au lancement de la saisie-vente
DENIS	Philippe	Tous actes jusqu'au lancement de la saisie-vente

**Article 4 :** Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département de la Corrèze.

Fait à Tulle, le 19 avril 2019

Le comptable  
  
 Jacques AMAT

Direction départementale des finances publiques de la  
Corrèze

19-2019-04-15-004

Délégation de signature – Trésorerie EGLETONS

**DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES**  
DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES  
PUBLIQUES DE LA CORREZE

**DÉLÉGATION DE SIGNATURE**

Le comptable, responsable de la trésorerie d' Egletons,

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

**Arrête :**

**Article 1er :** Délégation générale est donnée aux agents désignés ci-après, à l'effet :

- d'opérer les recettes et les dépenses,
- de recevoir et de payer toutes sommes qui sont ou pourraient être légitimement dues,
- d'acquitter tous mandats, et d'exiger la remise des titres, quittances et pièces justificatives prescrites par les règlements,
- de donner ou retirer quittance valable de toutes sommes reçues ou payées,
- de signer récépissés, quittances et décharges,
- de fournir tous états de situation et toutes autres pièces demandées par l'Administration,
- de le représenter auprès des agents de l'administration des Postes pour toute opération,
- de signer tous actes d'administration et de gestion de la trésorerie.

NOM Prénom	Grade
LE ROUX Catherine	contrôleur
VIALLE Hélène	contrôleur

**Article 2 :** Pour l'action en recouvrement, délégation spéciale est donnée, à l'effet de signer :

1°) les décisions de remise gracieuse de frais de poursuite, dans les limites précisées dans le tableau ci-dessous :

NOM Prénom	Grade	Limite des décisions gracieuses
LE ROUX Catherine	contrôleur	100
VIALLE Hélène	contrôleur	100
SZNAJDER Valérie	Agent administratif principal	100

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-dessous :

NOM Prénom	Grade	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
LE ROUX Catherine	contrôleur	6	1500
VIALLE Hélène	contrôleur	6	1500
SZNAJDER Valérie	Agent administratif principal	3	1000

3°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuite et les déclarations de créances, aux agents désignés ci-après :

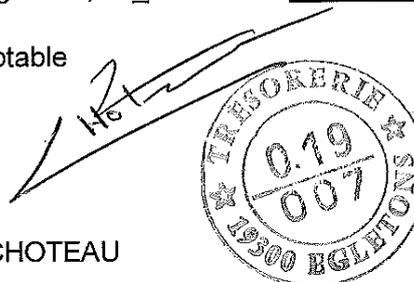
NOM Prénom	Grade	Actes autorisés
LE ROUX Catherine	contrôleur	Tout acte sauf saisie
VIALLE Hélène	contrôleur	Tout acte sauf saisie
SZNAJDER Valérie	Agent administratif principal	Tout acte sauf saisie

**Article 3 :** Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département de la Corrèze.

Fait à Egletons, le 15/04/2019

Le comptable

Michel CHOTEAU



Direction départementale des territoires / Direction

19-2019-04-17-002

**Arrêté modifiant l'arrêté portant réglementation sur la mise  
en oeuvre de restrictions de circulation relatives à  
l'exploitation de l'autoroute A89 (section Ussel-est**

*Arrêté modifiant l'arrêté portant réglementation sur la mise en oeuvre de restrictions de  
circulation relatives à l'exploitation de l'autoroute A89 (section Ussel-est /Ussel-ouest)*



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA CORRÈZE

**Arrêté modifiant l'arrêté portant réglementation sur la mise en œuvre de restrictions de circulation relatives à l'exploitation de l'autoroute A89 (section Ussel est – Ussel ouest)**

**Le préfet de la Corrèze,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

- Vu** la loi 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82.623 du 22 juillet 1982,  
**Vu** le décret N°82.389 du 10 mai 1982, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les départements, et notamment l'article 17,  
**Vu** la loi n°83.8 du 7 janvier 1983 modifiée, relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État,  
**Vu** le code de la route et notamment les articles R.411-1 à R.411-9 et R.411-25 à R.411-28,  
**Vu** le code de la voirie routière,  
**Vu** l'arrêté interministériel en date du 24 novembre 1967, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, modifié par arrêtés successifs,  
**Vu** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 – huitième partie – signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992,  
**Vu** le décret du 7 février 1992 modifié par celui du 29 décembre 1997 approuvant la convention passée entre l'État et la société autoroutes du Sud de la France pour la concession de la construction, et de l'entretien et de l'exploitation d'autoroutes,  
**Vu** la circulaire de Monsieur le ministre de l'Équipement, du logement, des transports et du tourisme du 28 mai 1997 relative au schéma directeur d'exploitation de la route,  
**Vu** l'arrêté inter préfectoral portant réglementation de police sur l'autoroute A89 dans la traversée des départements de la Corrèze et du Puy-de-Dôme signé les 16 avril et 14 avril 2015,  
**Vu** l'arrêté permanent d'exploitation sous chantier sur l'autoroute A89 dans la traversée du département de la Corrèze, signé le 16 avril 2015,  
**Vu** l'avis favorable de Monsieur le directeur départemental des territoires de la Corrèze du 04/04/2019,  
**Vu** l'avis favorable du GRA Bron du 03/04/2019,  
**Vu** l'avis favorable de l'EDSR 19 en date du 09/04/2019,  
**Vu** l'avis favorable du conseil départemental de la Corrèze en date du 09/04/2019,

**Considérant** qu'il importe, en conséquence, de prendre toutes les dispositions en vue d'assurer la sécurité des usagers de l'autoroute ainsi que celle des agents de la société Autoroutes du Sud de la France et des entreprises chargées de l'exécution des travaux et de réduire, autant que possible, les entraves à la circulation,

Sur proposition du directeur de cabinet du préfet,

## A R R E T E

### Article 1<sup>er</sup>

Pour permettre la réalisation de travaux de réfection des chaussées entre le PK 282 et le PK 266 de l'autoroute A89 (section Ussel Est – Ussel Ouest) , Autoroutes du Sud de la France, Direction régionale Centre Auvergne, district d'A89 Centre, doit procéder à la mise en œuvre de restrictions de circulation.

### Article 2

Les travaux se dérouleront en trois phases distinctes :

- **Phase 1 – travaux préparatoires** (travaux de jour) : travaux de rehausse des 10 ITPC.
- **Phase 2 - section courante** (travaux de jour) : travaux de rechargement de la couche de roulement en section courante entre les PK 266 et 282, dans chaque sens de circulation.
- Le diffuseur d'Ussel Ouest (N°23) sera partiellement fermé à 2 reprises durant 2 jours consécutifs pour chaque sens de circulation.
- **Phase 3 – Travaux de finitions** (travaux de jour) : travaux de rehausse des regards.

du 13 mai au 28 juin 2019.

**Pour la phase 2** (travaux de rechargement) : le diffuseur d'Ussel Ouest (n°23) sera partiellement fermé à la circulation pendant deux (2) fois deux (2) jours.

Un basculement de chaussée de **type 1+1 et 0** sera mis en place à l'avancement du chantier. Au droit du chantier, la circulation du sens de circulation affecté par les travaux sera alors basculée sur la chaussée opposée. La circulation s'effectuera donc à double-sens. Les deux sens de circulation seront isolés par des cônes de signalisation.

Les signalisations relatives au basculement de chaussée seront levées pour les week-ends ainsi que pour les jours «hors chantiers». Durant ces périodes, la circulation sera rétablie dans chaque sens sur deux voies et bande d'arrêt d'urgence.

Pour permettre l'avancement du chantier les signalisations mises en place dépasseront ponctuellement 6500 ml mais ne dépasseront pas 10 km.

L'avancement des travaux se fera par étapes successives, décrites ci-dessous, qui pourront être reportées, en raison d'intempéries ou de problèmes techniques survenus dans l'exécution des travaux, ou déplacées en fonction de l'avancement du chantier.

Pour permettre des travaux de sécurité, tels que les réparations de glissières suite à un accident, l'inter distance entre les chantiers pourra être momentanément ramenée à 0 km. La durée de l'intervention sera limitée en fonction de la gravité de l'accident.

### **Article 3 - Conséquences sur le diffuseur d'Ussel Ouest n°23 au droit du chantier:**

Lorsque le chantier évolue dans le sens 2 Clermont-Ferrand / Brive :

- Fermeture de la sortie venant de Clermont-Ferrand et toutes les entrées de l'échangeur (durée 2 jours, **du lundi 27 mai à 6h00 au mardi 28 mai à 20h00** (semaine 22)).
- La desserte du diffuseur d'Ussel Ouest (n°23) en provenance de Clermont-Ferrand se fera par le diffuseur d'Ussel Est (n°24) en suivant l'itinéraire RD 1089, RD 3089, RD 982.
- L'accès à l'autoroute A89 vers Tulle se fera par le diffuseur par le diffuseur d'Egletons (n°22) en suivant l'itinéraire RD 1089 en direction de Tulle jusqu'au diffuseur 22 Egletons.

En cas de retard de chantier la fermeture partielle du diffuseur n°23 d'Ussel Ouest pourra être maintenue jusqu'à minuit. Une journée de repli (pour cause d'intempérie ou d'anomalie technique) pourra être envisagée.

Lorsque le chantier évolue dans le sens 1 Brive / Clermont-Ferrand :

- La fermeture de la sortie venant de Tulle et toutes les entrées de l'échangeur (durée 2 jours, **du lundi 3 juin à 6h00 au mardi 4 juin à 20h00** (semaine 23)).
- La desserte du diffuseur d'Ussel Ouest (n°23) en provenance de Brive se fera par le diffuseur d'Egletons (n°22) en suivant l'itinéraire RD 1089.
- L'accès à l'autoroute A89 vers Clermont-Ferrand se fera par le diffuseur par le diffuseur d'Ussel Est (n°24) en suivant l'itinéraire RD 1089 en direction de Clermont-Ferrand jusqu'au diffuseur 23 Ussel Est.

En cas de retard de chantier la fermeture partielle de le diffuseur n°23 d'Ussel Ouest pourra être maintenue jusqu'à minuit. Une journée de repli (pour cause d'intempérie ou d'anomalie technique) pourra être envisagée.

**Article 4** - Les itinéraires de déviation relatifs à la fermeture partielle du diffuseur d'Ussel Ouest (n°23) seront mis en place conformément aux plans présentés dans le dossier d'exploitation.

La signalisation des itinéraires sera mise en place et entretenue par l'entreprise désignée par Autoroutes du Sud de la France pour mettre en place la dite signalisation sous le contrôle des gestionnaires des réseaux.

La signalisation des travaux sur autoroute sera mise en place et entretenue par Autoroutes du Sud de la France, conformément à la réglementation en vigueur relative à la signalisation sur autoroute.

De plus, les entreprises chargées de l'exécution des travaux prendront les mesures de protection et de signalisation utiles sous le contrôle d'Autoroutes du Sud de la France, district d'A89 Centre et des services de gendarmerie.

**Article 5** - En cas d'intempéries ou de retard de chantier, les fermetures partielles du diffuseur d'Ussel Ouest pourront être reportées au premier jour rencontré sans intempérie ou dès que l'avancement du chantier le permettra.

**Article 6** - Les dates des fermetures seront communiquées aux différents gestionnaires du réseau parallèle, à la cellule routière zonale, aux SDIS et CORG de la Corrèze, aux dépanneurs agréés sur les secteurs impliqués, au plus tard 72 heures avant leur mise en place.

**Article 7** - En dérogation à l'arrêté permanent d'exploitation sous chantier du 16 avril 2015 pour le département de la Corrèze,

Pour permettre des travaux de sécurité, tels que les réparations de glissières suite à un accident, l'inter-distance entre les chantiers pourra être momentanément ramenée à 0 km. La durée de l'intervention sera limitée en fonction de la gravité de l'accident.

**Article 8** – Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté en date du 16 avril 2019.

**Article 9** –

Copie du présent arrêté sera adressé à :

- ◆ Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Corrèze,
- ◆ Monsieur le directeur départemental des territoires de la Corrèze,
- ◆ Monsieur le Commandant du groupement de gendarmerie de la Corrèze,
- ◆ Monsieur le président du conseil départemental de la Corrèze
- ◆ Monsieur le directeur régional Centre-Auvergne de la société Autoroutes du Sud de la France,

chargés chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Tulle, le 17 AVR. 2019

Le préfet,



Frédéric VEAU

Ampliation sera adressée à

- Monsieur le président du conseil départemental de la Corrèze,
- Monsieur le directeur des infrastructures du transport –sous-direction de la gestion du réseau autoroutier concédé à Bron (69).

Direction départementale des territoires / Direction

19-2019-04-25-001

**Arrêté préfectoral modificatif 05/2019 portant  
réglementation temporaire de la circulation des véhicules  
transportant des bois ronds**

*Arrêté préfectoral modificatif 05/2019 portant réglementation temporaire de la circulation des  
véhicules transportant des bois ronds*

PRÉFET DE LA CORRÈZE

Direction départementale des territoires  
de la Corrèze

**Arrêté préfectoral modificatif 05/2019  
portant réglementation temporaire de la circulation  
des véhicules transportant des bois ronds**

Le préfet de la Corrèze,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de la route, notamment ses articles R. 433-9 à R. 433-16 ;  
Vu le décret n° 2009-780 du 23 juin 2009 relatif au transport de bois ronds et complétant le code de la route ;  
Vu le code de la voirie routière, notamment ses articles L.131-8 et L. 141-9 ;  
Vu l'avis du président du conseil départemental de la Corrèze ;  
Vu l'avis des maires des communes concernées ;  
Vu l'arrêté préfectoral en date du 29 décembre 2010, portant réglementation de la circulation des véhicules transportant des bois ronds ;  
Vu les demandes présentées par les donneurs d'ordre du transport de bois ronds ;  
Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Corrèze ;

Arrête

Article 1<sup>er</sup> - Les documents annexés à l'arrêté préfectoral du 29 décembre 2010 sus-visé sont remplacés par ceux qui sont annexés au présent arrêté préfectoral. Ces documents sont consultables sur le site internet de l'État en Corrèze

<https://www.correze.gouv.fr/Politiques-publiques/Transports-et-securite-routiere/Transports/Le-transport-du-bois>

et sur le site Cartogip

<https://cartogip.fr/index.php>

Article 2 - L'arrêté du 26 mars 2019 modifiant l'arrêté du 29 décembre 2010 portant réglementation de la circulation des véhicules transportant des bois ronds est abrogé.

Article 3 - Le colonel commandant le groupement de gendarmerie départemental de la Corrèze, le directeur départemental de la sécurité publique, le président du conseil départemental, le directeur de la société des autoroutes du sud de la France, le directeur de



cité administrative Jean Montalat, place Martial Brigouleix – BP 314 – 19011 Tulle cedex – Tél. : 05.55.21.80.26

heures d'ouverture au public de la DDT : 9h00 -12h00 / 13h30-16h30

heures d'ouverture de la cité administrative : 8h00 – 18h00

[www.correze.gouv.fr](http://www.correze.gouv.fr)

rubrique : /Services-de-l-Etat/Agriculture-environnement-amenagement-et-logement/Direction-departementale-des-territoires-DDT

<http://twitter.com/Prefet19>

la direction interdépartementale des routes du centre-ouest, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le directeur départemental des territoires, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Tulle, le 25 AVR. 2019  
Pour le Préfet  
et par délégation  
Le Directeur départemental  
des territoires  
François GEAY

*Voies et délais de recours : la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges dans les deux mois à compter de sa publication.  
Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)*

Arrêté préfectoral  
portant réglementation temporaire de la circulation  
des véhicules transportant des bois ronds

Annexe récapitulative – mai 2019

## 1 Réseau dérogatoire permanent :

### A. Voirie État et société d'autoroute :

Gestionnaire	Type voie	Numéro voie	Extrémités	
DIRCO	Autoroute	20	MASSERET Limite avec le département de la Haute-Vienne	NESPOULS Limite avec le département du Lot
ASF	Autoroute	89	USSAC carrefour échangeur A20	CUBLAC Limite avec le département de la Dordogne
ASF	Autoroute	89	MERLINES Limite avec le département du Puy-de-Dôme	SAINT-PARDOUX-L'ORTIGIER carrefour échangeur n° 46.1 (A 20)

### B. Voirie départementale :

Gestionnaire	Type voie	Numéro voie	Extrémités	
CD19	Départementale	108	SAINT-ANGEL carrefour RD 1089	SAINT-ANGEL accès Ets Gagnol
CD19	Départementale	108	LIGINIAC carrefour RD 20	LIGINIAC accès Ets Desteve
CD19	Départementale	1089	Contournement Nord de BRIVE: USSAC carrefour échangeur n°49 (A 20)	Contournement Nord de BRIVE: MALE-MORT carrefour déviation (Cazaude)
CD19	Départementale	1089	USSEL carrefour RD 982	Contournement Nord de BRIVE: MALE-MORT carrefour déviation (Cazaude)
CD19	Départementale	1089	FEYT (Limite Puy de Dôme)	USSEL carrefour VC Bussiertas
CD19	Départementale	1089	USSEL carrefour RD 982	USSEL carrefour VC Bussiertas (sens Sud-Nord)
CD19	Départementale	1120	NAVES carrefour échangeur n°20 (A 89)	ESPARTIGNAC carrefour échangeur N°45 (A 20)
CD19	Départementale	1120	LAGUENNE carrefour RD 940E4	GOULLES limite département du Cantal
CD19	Départementale	132	SOUDAINE-LAVINADIÈRE carrefour RD 3	MEILHARDS carrefour RD 20
CD19	Départementale	142 E2	ROSIERS D'EGLETONS carrefour RD 1089	ROSIERS D'EGLETONS carrefour échangeur n°22 (A 89)
CD19	Départementale	157	TREIGNAC carrefour RD 16	TREIGNAC accès Ets Terriou
CD19	Départementale	16	EGLETONS carrefour RD 1089	TREIGNAC carrefour RD 16E5
CD19	Départementale	16	TREIGNAC carrefour RD 16 E3	CHAMBERET carrefour RD 3
CD19	Départementale	16	ROSIERS D'EGLETONS carrefour RD 16E	ROSIERS D'EGLETONS carrefour RD 16E7
CD19	Départementale	16 E3	TREIGNAC carrefour RD 940	TREIGNAC carrefour RD 16

Gestionnaire	Type voie	Numéro voie	Extrémités	
CD19	Départementale	168	MESTRES carrefour RD 979	LIGINIAC carrefour RD 20
CD19	Départementale	168 E2	SAINT-ETIENNE-LA-GENESTE carrefour RD 168	SAINT-ETIENNE-LA-GENESTE accès Ets SAFEF
CD19	Départementale	16E	ROSIERS D'EGLETONS carrefour RD 1089	ROSIERS D'EGLETONS carrefour RD 16
CD19	Départementale	16E5	TREIGNAC carrefour RD 16	TREIGNAC carrefour RD 940
CD19	Départementale	16E6	EGLETONS carrefour RD 1089	EGLETONS carrefour RD 991
CD19	Départementale	171	NEUVIC carrefour RD 982	NEUVIC accès Ets Magnol
CD19	Départementale	18	ROSIERS D'EGLETONS carrefour RD 16	MARCILLAC-LA-CROISILLE carrefour RD 978
CD19	Départementale	18	MARCILLAC-LA-CROISILLE carrefour RD 978	SAINT-MARTIN-LA-MEANNE PR 8
CD19	Départementale	20	MEILHARDS carrefour RD 132	MASSERET carrefour échangeur n°43 (A 20) / RD 920
CD19	Départementale	20	LIGINIAC carrefour RD 168	LIGINIAC carrefour RD 108
CD19	Départementale	21	SAINT-REMY carrefour VC 23	SAINT-REMY carrefour RD 982
CD19	Départementale	2120	ARGENTAT carrefour RD 1120 sud	ARGENTAT carrefour RD 980
CD19	Départementale	25	DONZENAC carrefour échangeur n°48 (A 20)	ALLASSAC accès Ets Gilibert
CD19	Départementale	26	GIMEL-LES-CASCADES carrefour RD 978	SAINT-PRIEST-DE-GIMEL carrefour RD 1089
CD19	Départementale	26	SALON-LA-TOUR carrefour RD 920	SALON-LA-TOUR accès Ets Cheneu
CD19	Départementale	3	SOUDAINE-LAVINADIERE carrefour RD 132	CHAMBERET accès Ets Dunouhaud
CD19	Départementale	3089	USSEL carrefour RD 982	USSEL carrefour VC (Bussiertas)
CD19	Départementale	32	BUGEAT carrefour VC Gare de Bugeat (VC 5)	GOURDON-MURAT accès Ets Garais
CD19	Départementale	36	MEYMAC carrefour RD 36 E nord	MEYMAC carrefour RD 979 Lontrade
CD19	Départementale	36	MAUSSAC carrefour RD 1089	MEYMAC carrefour RD 36E sud
CD19	Départementale	36E	MEYMAC carrefour RD 36 sud (Eyma-noux)	MEYMAC carrefour RD 979
CD19	Départementale	36E	MEYMAC carrefour RD 979	MEYMAC carrefour RD 36 (Pont de Lachaud)
CD19	Départementale	44	SEILHAC carrefour RD 1120	SAINT-CLEMENT carrefour RD 7
CD19	Départementale	53 E2	NAVES carrefour RD 7	NAVES accès Ets Vigeon
CD19	Départementale	683	BORT-LES-ORGUES carrefour RD 979	BORT-LES-ORGUES limite département du Cantal (barrage)
CD19	Départementale	7	NAVES carrefour RD 53E2	SAINT-CLEMENT carrefour RD 44
CD19	Départementale	820	NESPOULS carrefour RD 19E2	NESPOULS limite avec le département du Lot

Gestionnaire	Type voie	Numéro voie	Extrémités	
CD19	Départementale	920	MASSERET carrefour échangeur n°43 (A 20)	SALON-LA-TOUR carrefour échangeur n°44 (A 20)
CD19	Départementale	920	SALON-LA-TOUR carrefour échangeur n° 44 (A 20)	UZERCHE accès Ets Valette
CD19	Départementale	920	NESPOULS carrefour RD 19E2	NESPOULS carrefour RD 19
CD19	Départementale	922	BORT-LES-ORGUES limite département du Cantal (Sud)	BORT-LES-ORGUES carrefour RD 979 (sud)
CD19	Départementale	940	TULLE carrefour RD 940E4 (Le Pont-de-la-Pierre)	ALTILLAC limite département du Lot
CD19	Départementale	940	L'EGLISE-AUX-BOIS limite département de la Haute-Vienne	SEILHAC carrefour RD 1120
CD19	Départementale	940E4	LAGUENNE carrefour RD 1120	TULLE carrefour RD 940
CD19	Départementale	978	MARCILLAC-LA-CROISILLE carrefour RD18	GIMEL-LES-CASCADES carrefour RD 26
CD19	Départementale	979	VIAM carrefour RD 940	MEYMAC carrefour RD 36 (Lontrade)
CD19	Départementale	979	BORT-LES-ORGUES carrefour RD 922	BORT-LES-ORGUES limite département du Cantal
CD19	Départementale	979	SAINT-ANGEL carrefour RD 1089	BORT-LES-ORGUES carrefour RD 922 (Sud)
CD19	Départementale	979	SAINT-ANGEL carrefour RD 1089	MEYMAC carrefour RD 36E (Nord)
CD19	Départementale	980	ARGENTAT carrefour RD 2120	SAINT-JULIEN-AUX-BOIS limite département du Cantal
CD19	Départementale	982	USSEL carrefour RD 1089	SAINT-REMY limite département de la Creuse
CD19	Départementale	982	MESTES carrefour RD 979 sud	NEUVIC carrefour RD 171
CD19	Départementale	982	USSEL carrefour RD 1089	USSEL accès Ets Gouny
CD19	Départementale	D16E7	EGLETONS carrefour RD 16E6	EGLETONS carrefour Abattoirs

### C. Voirie communale et intercommunale :

Commune	Gestionnaire	Type voie	Numéro voie	Extrémités	
AFFIEUX	Commune	VC	10	AFFIEUX carrefour RD 940	AFFIEUX au Peuch
BONNEFOND	Commune	VC	6	BONNEFOND carrefour RD 18 La Croix des Duis	BONNEFOND carrefour RD 119 la Naucodie par Florentin
BUGEAT	Commune	VC	5	BUGEAT carrefour RD 979	BUGEAT carrefour RD 32
CHAMBERET	Commune	VC	6	CHAMBERET RD 16	CHAMBERET carrefour VC 6 - VC 8 à Bonnat par Freygnoux, les Borderies
CONFOLENT PORT DIEU	Commune	VC	1	CONFOLENT-PORT-DIEU carrefour RD 82	CONFOLENT-PORT-DIEU carrefour VC 7
EGLETONS	Commune	VC		EGLETONS carrefour Tra-le-Bos	EGLETONS carrefour RD16
EGLETONS	Commune	VC		EGLETONS carrefour RD 16E7	EGLETONS carrefour Tra-le-Bos

Commune	Gestionnaire	Type voie	Numéro voie	Extrémités	
L'EGLISE AUX BOIS	Commune	VC	2	L'EGLISE AUX BOIS carrefour RD 940 à Plafeix	L'EGLISE AUX BOIS Prabonneau (fin des travaux jusqu'au 4 routes)
LACELLE	Commune	VC	7	LACELLE carrefour RD 940 Les Goursolles	LACELLE carrefour RD 132E1
LAMAZIERE BASSE	Commune	VC	41	LAMAZIERE BASSE carrefour VC 43	LAMAZIERE BASSE carrefour VC 5
LAMAZIERE BASSE	Commune	VC	43	LAMAZIERE BASSE carrefour VC 6	LAMAZIERE BASSE carrefour VC 41
LAMAZIERE BASSE	Commune	VC	5	LAMAZIERE BASSE carrefour VC 41	LAMAZIERE BASSE carrefour RD 100
LAMAZIERE BASSE	Commune	VC	8	LAMAZIERE BASSE carrefour RD 991	LAMAZIERE BASSE hameau du Four
LAMAZIERE HAUTE	Commune	VC	2	LAMAZIERE HAUTE carrefour RD 21 Les Fonds de Pradillou LAMAZIERE HAUTE carrefour	LAMAZIERE HAUTE carrefour
LATRONCHE	Commune	VC	16	LATRONCHE carrefour VC17	LATRONCHE carrefour VC 1 Labrousse
LAVAL SUR LUZEGE	Commune	VC	10	LAVAL-SUR-LUZEGE carrefour RD 978	LAVAL-SUR-LUZEGE carrefour CR 3
LAVAL SUR LUZEGE	Commune	VC	5	LAVAL SUR LUZEGE carrefour VC 10	LAVAL SUR LUZEGE La Bastide
LE JARDIN	Commune	VC	2	LE JARDIN carrefour RD 18	LE JARDIN carrefour VC 15
LIGINIAC	Commune	VC	14	LIGINIAC carrefour RD 183 Yeux par Laprade	LIGINIAC carrefour VC 5 Peyroux
LIGINIAC	Commune	VC	29	LIGINIAC carrefour VC 1	LIGINIAC carrefour VC 5 - VC 14
LIGINIAC	Commune	VC	32	LIGINIAC carrefour RD 20	LIGINIAC carrefour VIC 7
LIGINIAC	Commune	VC	5	LIGINIAC carrefour VC 3	LIGINIAC carrefour VC 14 - VC 29
MEYMAC	Commune	VC		MEYMAC RD 35E la Gare	MEYMAC desserte ZI tranche 1 de Maubech
MEYMAC	Commune	VC	51	Renforcement chaussée ZA Maubech tr.2	
MEYMAC	Commune	VC	52	Renforcement chaussée ZA Maubech tr.3	
MOUSTIER-VENTADOUR	Commune	VC	8	MOUSTIER-VENTADOUR carrefour RD 991	MOUSTIER-VENTADOUR carrefour RD 16 par Les Farges
NEUVIC	Commune	VC	118	NEUVIC carrefour VC 6 dans Vent Bas	NEUVIC dans Vent Bas
NEUVIC	Commune	VC	15	NEUVIC carrefour RD 982	NEUVIC carrefour RD 982 par Pellachal
NEUVIC	Commune	VC	186	NEUVIC carrefour VC 118 Vent Bas	NEUVIC en direction de Pont des Ajustants sur 178m
NEUVIC	Commune	VC	6	NEUVIC carrefour RD 982	NEUVIC Vent Bas
PALISSE	Commune	VC	1	PALISSE VC 2 Rio Clavel	PALISSE VC 3 La Malessoute
PALISSE	Commune	VC	11	PALISSE carrefour D103 à Autchaud	PALISSE Les Chaussades
ROSIERS D'EGLETONS	Commune	VC	17	ROSIERS D'EGLETONS carrefour RD 1089	ROSIERS D'EGLETONS carrefour A 89
SAILLAC	Commune	VC		SAILLAC carrefour D28	SAILLAC accès scierie
SAINT ANGEL	Commune	VC	15	SAINT ANGEL carrefour RD 1089	SAINT ANGEL carrefour RD 171 par le Mas

Commune	Gestionnaire	Type voie	Numéro voie	Extrémités	
SAINT ANGEL	Commune	VC	28	SAINT ANGEL carrefour RD 171 par le Bouchaud	SAINT ANGEL Maison Neuve limite Combressol
SAINT GERMAIN LAVOLPS	Commune	VC	6	SAINT GERMAIN LAVOLPS carrefour RD 30	SAINT GERMAIN LAVOLPS carrefour RD 104 par Puy St Angel
SAINT HILAIRE LUC	Commune	VC	10	SAINT-HILAIRE-LUC carrefour RD 89 Junières	SAINT-HILAIRE-LUC carrefour RD 166 limite Latronche
SAINT REMY	Commune	VC	23	SAINT REMY carrefour RD 982	SAINT REMY carrefour RD 21
SAINT VICTOUR	Commune	VC	1	SAINT-VICTOUR carrefour RD 979	SAINT-VICTOUR carrefour RD 45 par Bessolles
SAINT-SETIERS	Commune	VC	6 (tr.2)	SAINT-SETIERS carrefour VIC 14 Feyssaguet	SAINT-SETIERS carrefour RD 174
SERANDON	Commune	VC	12	SERANDON carrefour VIC 1	SERANDON carrefour VC 5
SERANDON	Commune	VC	9	SERANDON carrefour RD 20E1	SERANDON carrefour VC 14
SOUDEILLES	Commune	VC	2	SOUDEILLES carrefour RD 119	SOUDEILLES carrefour Bonneval
ST HILAIRE LES COURBES	Commune	VC	11	ST HILAIRE LES COURBES carrefour RD 940	ST HILAIRE LES COURBES Les Chaussades
ST YRIEIX LE DEJALAT	Commune	VC	6	ST YRIEIX LE DEJALAT Le Pilard	ST YRIEIX LE DEJALAT Le Champ Marsaly
TREIGNAC	Commune	VC	17	TREIGNAC carrefour RD 132E3, la Grillère, le Mac	TREIGNAC carrefour VC limite St Hilaire les Courbes
TREIGNAC	Commune	VC	53	TREIGNAC La Goutte	TREIGNAC carrefour RD 940
USSEL	Commune	VC	?	USSEL carrefour RD 3089	USSEL carrefour RD 1089
BELLECHASSAGNE	Com Com Bugeat-Sornac-Millevalches-au-Coeur	VIC	11	BELLECHASSAGNE carrefour RD 80	BELLECHASSAGNE carrefour VC 1
BONNEFOND	Com Com Bugeat-Sornac-Millevalches-au-Coeur	VIC	5	BONNEFOND carrefour RD 18 La Perrière	BONNEFOND carrefour VIC 5 à Orlic
BUGEAT	Com Com Bugeat-Sornac-Millevalches-au-Coeur	VIC	2	BUGEAT carrefour RD 97 Mouriéras	BUGEAT carrefour VIC 2 au croisement de la route de la Chassagne
SAINT MERD LES OUSSINES	Com Com Bugeat-Sornac-Millevalches-au-Coeur	VIC	4	SAINT MERD LES OUSSINES carrefour RD 109	SAINT MERD LES OUSSINES carrefour VC11
SAINT-SETIERS	Com Com Bugeat-Sornac-Millevalches-au-Coeur	VIC	14	SAINT-SETIERS carrefour RD 36	SAINT-SETIERS carrefour RD 80
USSEL	Voie privée	VP		Parc de l'Empereur Accès CFBL	

## 2 Réseau dérogatoire temporaire :

Gestionnaires	Lieu dit	Coord X	Coord Y	Raccordement au réseau principal	Communes	Prescriptions
COMMUNE D EYREIN (19)		618195 .04871 208	64726 07.915 5362	D1089 (Départementale)	EYREIN	
COMMUNE DE CHAMBERET (19) CTRB TULLE	Masmonteil	603666 .84788 309	65018 78.557 581	D940 (Départementale)	CHAMBERET	
COMMUNE D ALLASSAC (19) COMMUNE DE CHABRIGNAC (19) COMMUNE DE OBJAT (19) COMMUNE DE SAINT-BONNET-LA-RIVIERE (19) COMMUNE DE SAINT-CYR-LA-ROCHE (19) COMMUNE DE SAINT-VIANCE (19) COMMUNE D USSAC (19) CTRB BRIVE	L'Augénie	570453 .12596 567	64698 83.588 2244	A89 (Autoroute)	CHABRIGNAC	
COMMUNE DE LAROCHE-PRES-FEYT (19) COMMUNE D EYGURANDE (19) CTRB USSEL		660507 .29934 233	65114 94.321 3882	D1089 (Départementale)	LAROCHE-PRES-FEYT	
COMMUNE DE LIGNAREIX (19)		645587 .78169 424	65024 05.594 2761	D982 (Départementale)	LIGNAREIX	
COMMUNE DE MEYMAC (19)	LA GARE	634997 .39847 015	64926 22.047 7291	D979 (Départementale)	MEYMAC	
CTRB USSEL		633506 .64623 529	64927 88.354 1788	D979 (Départementale)	MEYMAC	
COMMUNE DE MEYMAC (19) CTRB USSEL		633779 .14030 534	64927 21.047 0696	D979 (Départementale)	MEYMAC	
COMMUNE DE SAINT-ETIENNE-AUX-	MONTEJO UX	655963 .97018 7	64971 33.021 7371		SAINT-ETIENNE-AUX-CLOS	

Gestionnaires	Lieu dit	Coord X	Coord Y	Raccordement au réseau principal	Communes	Prescriptions
CLOS (19) CTRB USSEL						
	Puy de l'Aiguille	612200 .66269 031	64662 13.384 1548	D978 (Départementale)	SAINT-MARTIAL-DE-GIMEL	
COMMUNE DE LACELLE (19) CTRB TULLE		610704 .28888 639	65076 87.808 6913	D940 (Départementale)	LACELLE	
COMMUNE DE LACELLE (19) CTRB TULLE		609060 .40766 323	65065 39.921 6692	D940 (Départementale)	LACELLE	
COMMUNE DE LACELLE (19) CTRB TULLE		610736 .18831 651	65076 78.238 8445	7 (Route),D940 (Départementale)	LACELLE	
CTRB TULLE		608908 .34939 924	65077 45.227 7176	2 (Route),D940 (Départementale)	LACELLE	
COMMUNE DE LACELLE (19)	LE MAGADO UX	611020 .19471 688	65072 38.268 7559	7 (Route),D940 (Départementale)	LACELLE	Favorable avec réserve sur l'état de l'accotement qui n'est pas de notre fait mais celui de M Marnier. Merci d'en profiter pour remettre en état.
COMMUNE DE SAINT-HILAIRE-LES-COURBES (19) CTRB TULLE		610821 .80233 513	65001 15.041 2657	D940 (Départementale)	SAINT-HILAIRE-LES-COURBES	
COMMUNE D AURIAC (19) COMMUNE DE RILHAC-XAINTRIE (19) COMMUNE DE SAINT-JULIEN-AUX-BOIS (19) CTRB TULLE	Combe Del Bet	634214 .32740 098	64526 20.455 4071	D980 (Départementale)	RILHAC-XAINTRIE	Voir arrêté
COMMUNE DE BONNEFOND (19) COMMUNE DE BUGEAT (19) CTRB USSEL		622539 .31920 856	64902 81.070 1403		BONNEFOND	
COMMUNE DE MONTAIGNAC-SAINT-HIPPOLYTE (19)	Saint Hippolyte	622577 .06150 297	64730 63.289 9255	D1089 (Départementale)	MONTAIGNAC-SAINT-HIPPOLYTE	
COMMUNE DE MEYMAC (19) CTRB USSEL	LE PRES NEUF	633587 .85570 827	64904 93.838 1873		MEYMAC	

Gestionnaires	Lieu dit	Coord X	Coord Y	Raccordement au réseau principal	Communes	Prescriptions
COMMUNE DE SAINT-SETIERS (19) CTRB USSEL UTT AUBUSSON	Combabre	631755 .71137 56	65097 97.459 2878	D8 (Départementale)	SAINT-SETIERS	
COMMUNAUTE D AGGLOMERATION TULLE AGGLO CTRB TULLE	Bournazel	597911 .48367 219	64770 54.558 6621	D1120 (Départementale)	SAINT-JAL	
COMMUNAUTE D AGGLOMERATION TULLE AGGLO	Bournazel	597357 .97226 232	64764 13.637 1416	D1120 (Départementale)	SAINT-JAL	
COMMUNE DE SAINT-SETIERS (19) CTRB USSEL UTT AUBUSSON		628465 .83301 361	65096 50.385 9525		SAINT-SETIERS	
COMMUNE DE PEYRELEVADE (19) CTRB USSEL UTT AUBUSSON	Croix du Mouton	625848 .78658 653	65115 15.924 9967		PEYRELEVADE	
COMMUNE DE CONDAT-SUR-GANAVEIX (19) COMMUNE DE MEILHARDS (19) CTRB BRIVE		591559 .59882 597	64918 53.498 1973		MEILHARDS	
COMMUNE DE MEILHARDS (19) CTRB BRIVE		594858 .39519 07	64965 24.883 9457	D20 (Départementale)	MEILHARDS	
COMMUNE DE MEILHARDS (19)		590382 .60129 137	64959 55.811 9468	D20 (Départementale)	MEILHARDS	
CTRB TULLE		598771 .50795 712	64942 29.260 5859	D132 (Départementale), D3 (Départementale)	SOUDAINE-LAVINADIERE	
COMMUNE DE CHAMBERET (19) CTRB BRIVE CTRB TULLE		599340 .36995 942	64981 62.292 4254	D132 (Départementale)	CHAMBERET	

Gestionnaires	Lieu dit	Coord X	Coord Y	Raccordement au réseau principal	Communes	Prescriptions
COMMUNE DE LESTARDS (19) CTRB USSEL		611579 .04848 01	64961 37.615 4035	D32 (Départementale)	LESTARDS	Attention la coupe indiquée se situe à proximité d'un captage d'eau potable
COMMUNE DE LIGINIAC (19) COMMUNE DE NEUVIC (19) CTRB USSEL	Marèges	648319 .15502 776	64779 95.514 0432	D171 (Départementale)	LIGINIAC	
COMMUNE D AURIAC (19) COMMUNE DE RILHAC-XAINTRIE (19) COMMUNE DE SAINT-JULIEN-AUX-BOIS (19) CTRB TULLE		635908 .85341 054	64568 53.220 3942	D980 (Départementale)	AURIAC	
COMMUNE DE RILHAC-XAINTRIE (19) COMMUNE DE SAINT-JULIEN-AUX-BOIS (19) CTRB TULLE		636005 .26049 214	64569 18.581 9136	D980 (Départementale)	RILHAC-XAINTRIE	
COMMUNE DE LAGARDE-ENVAL (19) COMMUNE DE PANDRIGNES (19) COMMUNE DE SAINT-PAUL (19) CTRB TULLE	aigueperse	612841 .85894 16	64576 84.185 0858	D1120 (Départementale)	SAINT-PAUL	
COMMUNE DE LAGARDE-ENVAL (19) COMMUNE DE PANDRIGNES (19) COMMUNE DE SAINT-PAUL (19) COMMUNE D ESPAGNAC (19) CTRB TULLE	le breuil	612883 .87430 326	64589 25.557 9988	D1120 (Départementale)	SAINT-PAUL	

Gestionnaires	Lieu dit	Coord X	Coord Y	Raccordement au réseau principal	Communes	Prescriptions
COMMUNE DE CHAVANAC (19) COMMUNE DE MEYMAC (19) COMMUNE DE MILLEVACHES (19) COMMUNE DE SAINT-SETIERS (19) COMMUNE DE SORNAC (19) CTRB USSEL		634198 .94507 026	65084 81.344 7455	D979 (Departementale)	SORNAC	
COMMUNE DE NEUVIC (19) COMMUNE DE SAINT-HILAIRE-LUC (19) CTRB USSEL		638367 .40931 11	64722 49.600 4564	D982 (Departementale)	SAINT-HILAIRE-LUC	
COMMUNE DE PEYRELEVADE (19) CTRB USSEL		623843 .56902 576	65152 94.439 438		PEYRELEVADE	
COMMUNE DE PEYRELEVADE (19)	Neuvialle	625099 .89135 069	65174 65.590 2791		PEYRELEVADE	
COMMUNE DE MEYMAC (19)	VEDRENN E	632684 .56172 498	64900 77.608 3993	D36 (Departementale)	MEYMAC	
COMMUNE DE MEYMAC (19) CTRB USSEL	PUY COCARD	633665 .17025 584	64906 64.392 6909	D36 (Departementale)	MEYMAC	
COMMUNE DE SERANDON (19)	monange	647919 .89423 329	64750 81.475 001	9 (Route)	SERANDON	
COMMUNE DE SERANDON (19)	monange	647939 .54695 677	64749 56.089 6601	9 (Route)	SERANDON	
COMMUNE DE NEUVIC (19) COMMUNE DE SERANDON (19) CTRB USSEL	monange	647919 .29787 551	64751 38.877 8688	D171 (Departementale)	SERANDON	
COMMUNE DE NEUVIC (19) COMMUNE DE SERANDON (19) CTRB USSEL	monange	647928 .86771 28	64750 11.280 0382	D171 (Departementale)	SERANDON	

Gestionnaires	Lieu dit	Coord X	Coord Y	Raccordement au réseau principal	Communes	Prescriptions
COMMUNE DE SAINT-FREJOUX (19) CTRB USSEL	CHASSAN AGUILLOUX	652622 .78397 493	64960 70.329 2256	D1089 (Départementale)	SAINT-FREJOUX	
COMMUNE D USSEL (19) CTRB USSEL	LA GENESTE	649072 .88576 907	64918 78.000 1892	D1089 (Départementale)	SAINT-EXUPERY-LES-ROCHES	
COMMUNE DE CHAVANAC (19) COMMUNE DE MEYMAC (19) COMMUNE DE MILLEVACHES (19) COMMUNE DE SAINT-SETIERS (19) COMMUNE DE SORNAC (19) CTRB USSEL		634584 .89638 819	65107 26.548 452	D36 (Départementale)	SAINT-SETIERS	
COMMUNE DE MEYMAC (19)	Le Bos	636385 .66421 499	64892 59.771 7095	D979 (Départementale)	MEYMAC	
COMMUNE DE NEUVIC (19) CTRB USSEL	Barrage de la Triouzoune	644856 .15508 005	64754 87.543 6651	D982 (Départementale)	NEUVIC	
COMMUNE DE LIGNAREIX (19)		645590 .10206 382	65024 06.098 1753	D982 (Départementale)	LIGNAREIX	
COMMUNE DE MEILHARDS (19) CTRB BRIVE		595875 .34958 286	64940 93.593 9294	D132 (Départementale), D20 (Départementale)	MEILHARDS	
		625673 .49184 259	64449 40.902 9569	D980 (Départementale)	SAINT-GENIEZ-O-MERLE	
COMMUNAUTE D AGGLOMERATION TULLE AGGLO CTRB TULLE		593216 .70877 198	64788 72.742 7782	D1120 (Départementale)	SAINT-JAL	
COMMUNE DE PALISSE (19) COMMUNE DE SAINT-ANGEL (19) CTRB USSEL		637215 .41140 648	64811 83.253 6141	D1089 (Départementale)	PALISSE	

Gestionnaires	Lieu dit	Coord X	Coord Y	Raccordement au réseau principal	Communes	Prescriptions
COMMUNE DE SAINT-EXUPERY-LES-ROCHES (19) COMMUNE D USSEL (19) CTRB USSEL	lachaud	650329 .52394 114	64925 78.930 5257	D979 (Departementale)	SAINT-EXUPERY-LES-ROCHES	
COMMUNE DE SAINT-SALVADOUR (19) CTRB TULLE	LE PUY GRAND	605164 .95061 944	64816 05.692 0682	D940 (Departementale)	BEAUMONT	
COMMUNE DE SAINT-SALVADOUR (19) CTRB TULLE		605149 .52190 468	64815 87.265 4533	D940 (Departementale)	BEAUMONT	
COMMUNE DE SAINT-JULIEN-AUX-BOIS (19) CTRB TULLE	Vidal	631433 .89580 534	64444 58.887 5336	D980 (Departementale)	SAINT-JULIEN-AUX-BOIS	
COMMUNE DE SAINT-MERD-LES-OUSSINES (19) CTRB USSEL		625866 .40166 365	65057 26.369 5258		SAINT-MERD-LES-OUSSINES	
COMMUNE D AFFIEUX (19)	Le Clos de Merciel	604683 .86897 339	64892 04.171 9141	D940 (Departementale)	AFFIEUX	
COMMUNE D USSEL (19)	PRADINAS	644640 .93190 006	64907 08.361 6799	D1089 (Departementale)	USSEL	
COMMUNE DE SAINT-REMY (19)		643682 .46335 005	65036 43.834 5801	D982 (Departementale)	SAINT-REMY	
COMMUNE DE SAINT-REMY (19)		644028 .69142 238	65031 71.567 2654	D982 (Departementale)	SAINT-REMY	
COMMUNE DE BELLECHASSAGNE (19) COMMUNE DE SORNAC (19) CTRB USSEL		637820 .18691 582	65041 77.114 3106	D21 (Departementale), D982 (Departementale)	SORNAC	
COMMUNE DE TREIGNAC (19) CTRB TULLE	chartagnac	605597 .42158 71	64970 47.896 0654	D16 (Departementale)	TREIGNAC	
COMMUNE DE TREIGNAC (19)	la grauliau	605328 .87235 922	64955 56.793 3253	D16 (Departementale)	TREIGNAC	

Gestionnaires	Lieu dit	Coord X	Coord Y	Raccordement au réseau principal	Communes	Prescriptions
COMMUNE DE TREIGNAC (19)	les prats	604489 .21041 927	64957 38.062 8534	D16 (Départementale)	TREIGNAC	Un arrêté de circulation sera à demander 2 jours avant les travaux auprès de M. CHABRILLANGES Maurice (06.12.62.83.54).
COMMUNE DE TREIGNAC (19)	les prats	604305 .94358 04	64961 88.720 8605	D16 (Départementale)	TREIGNAC	Un arrêté de circulation sera à demander 2 jours avant les travaux auprès de M. CHABRILLANGES Maurice (06.12.62.83.54).
COMMUNE DE PEROLS-SUR-VÈZERE (19) COMMUNE DE SAINT-MERD-LES-OUSSINES (19) CTRB USSEL	Vejolles	621739 .27506 556	65045 73.045 8868	D979 (Départementale)	SAINT-MERD-LES-OUSSINES	
COMMUNE DE NEUVIC (19) CTRB USSEL	Le Chassang	640310 .93793 681	64745 58.279 3214	D171 (Départementale)	NEUVIC	
COMMUNE DE PALISSE (19) CTRB USSEL	Y 139	634371 .96297 144	64765 44.178 0423	D1089 (Départementale)	LAMAZIERE-BASSE	
COMMUNE DE COMBRESSOL (19) CTRB USSEL	Le Château	633632 .23346 817	64874 35.904 4585	D1089 (Départementale)	COMBRESSOL	
COMMUNE DE DARNETS (19) CTRB USSEL	LES ROUSSILLES	629725 .72500 527	64824 22.790 9915	D1089 (Départementale)	DARNETS	
COMMUNE DE CHAVANAC (19) COMMUNE DE MEYMAC (19) COMMUNE DE MILLEVACHES (19) COMMUNE DE SAINT-SETIERS (19) CTRB USSEL	LA BESSADE	630754 .01627 885	65103 40.017 7507	D36 (Départementale), D979 (Départementale)	SAINT-SETIERS	
COMMUNE DE CHAVANAC (19) COMMUNE DE MEYMAC (19) COMMUNE DE MILLEVACHES (19) COMMUNE DE		630643 .78444 785	65102 00.360 7649	D36 (Départementale), D979 (Départementale)	SAINT-SETIERS	

Gestionnaires	Lieu dit	Coord X	Coord Y	Raccordement au réseau principal	Communes	Prescriptions
SAINT-SETIERS (19) CTRB USSEL						
COMMUNE DE SAINT-SETIERS (19) CTRB USSEL UTT AUBUSSON	LA BESSADE	630643 .78444 785	65101 99.563 2785	D982 (Départementale)	SAINT-SETIERS	
COMMUNE DE CHAVANAC (19) COMMUNE DE MEYMAC (19) COMMUNE DE MILLEVACHES (19) COMMUNE DE SAINT-SETIERS (19) CTRB USSEL		631941 .64674 096	65105 27.600 6406		SAINT-SETIERS	
COMMUNE DE SAINT-SETIERS (19) CTRB USSEL UTT AUBUSSON	LE BOURG	631944 .56584 379	65105 26.210 2328	D982 (Départementale)	SAINT-SETIERS	
COMMUNE DE COMBRESSOL (19)	Le Vialan	635116 .85083 964	64871 48.166 8844	D1089 (Départementale)	COMBRESSOL	
COMMUNE DE COMBRESSOL (19) CTRB USSEL	Le Vialan	634898 .44635 059	64868 36.988 5615	D1089 (Départementale)	COMBRESSOL	
COMMUNE DE PRADINES (19) CTRB USSEL	Puy du Magoutier	614731 .85125 056	64920 40.206 2011	D16 (Départementale)	PRADINES	
COMMUNE DE MEYMAC (19) CTRB USSEL	Lespinat	631654 .14347	64942 49.809 377	D36E (Départementale)	MEYMAC	
COMMUNE DE MARGERIDES (19) COMMUNE DE SAINT-BONNET-PRES-BORT (19) COMMUNE DE SAINT-VICTOUR (19) CTRB USSEL	La Guinguette	654450 .15623 077	64890 74.394 8236	D979 (Départementale)	SAINT-BONNET-PRES-BORT	

Gestionnaires	Lieu dit	Coord X	Coord Y	Raccordement au réseau principal	Communes	Prescriptions
COMMUNE D AFFIEUX (19) CTRB TULLE	Rivière	602088 .30670 551	64922 73.003 1756	D940 (Départementale)	AFFIEUX	
COMMUNE D EGLETONS (19)	Les Molles	622309 .79073 914	64824 74.970 3717	D16 (Départementale)	EGLETONS	
COMMUNE D AMBRUGEAT (19) COMMUNE DE MAUSSAC (19) CTRB USSEL		629818 .77676 517	64909 03.875 1061	D36 (Départementale)	AMBRUGEAT	
COMMUNE DU JARDIN (19)	MARCOU YEUX	626298 .48868 807	64695 96.988 3288	D18 (Départementale)	LE JARDIN	
CTRB USSEL	LES QUATRES ROUTES	625855 .08623 216	64693 07.500 7541	2 (Route),D18 (Départementale)	LE JARDIN	
COMMUNE DU JARDIN (19) CTRB USSEL	MARCOU YEUX	626238 .29240 383	64704 45.805 2479	D18 (Départementale)	LE JARDIN	
CTRB USSEL	MARCOU YEUX	626485 .51319 86	64699 73.693 2785	D18 (Départementale)	LE JARDIN	
COMMUNE DE SARROUX SAINT JULIEN (19) CTRB USSEL	LA TROUBADE	660145 .08921 047	64830 77.655 9293	D979 (Départementale)	SARROUX - SAINT JULIEN	
COMMUNE DE SAINT-ETIENNE-AUX-CLOS (19) COMMUNE DE SAINT-FREJOUX (19) CTRB USSEL	arsac	652572 .74529 484	64951 29.921 0722	D1089 (Départementale)	SAINT-FREJOUX	VC 7 BON ETAT
COMMUNE D USSEL (19) CTRB USSEL		649700 .87312 169	64994 51.725 7163	D1089 (Départementale)	AIX	
COMMUNE DE VEIX (19) CTRB TULLE	Lasmay	609941 .31778 33	64895 73.743 2879	D16 (Départementale), D16E5 (Départementale)	VEIX	
COMMUNE DE NEUVIC (19) CTRB USSEL	Longe Serre	638353 .86973 98	64723 85.888 7737	D982 (Départementale)	SAINT-HILAIRE-LUC	
COMMUNE DE PRADINES (19) CTRB TULLE CTRB USSEL	Le Mazeau	611910 .36579 381	64830 38.645 5204	D16 (Départementale)	CHAUMEIL	

Gestionnaires	Lieu dit	Coord X	Coord Y	Raccordement au réseau principal	Communes	Prescriptions
COMMUNAUTE D AGGLOMERATION TULLE AGGLO COMMUNE DE CORNIL (19) CTRB TULLE	Puy Marut	598330.88381	6457776.9232552	D940 (Departementale)	CORNIL	
COMMUNAUTE D AGGLOMERATION TULLE AGGLO COMMUNE DE CORNIL (19) CTRB TULLE	Puy Marut	598532.36337107	6457460.1411792	D940 (Departementale)	CORNIL	
COMMUNE DE MEYMAC (19) CTRB USSEL	le Marcelat	628143.14335889	6496256.4374629	D979 (Departementale)	MEYMAC	
		619172.07362843	6511956.8871275	D36 (Departementale), D979 (Departementale)	TARNAC	
		619169.93257214	6512048.9115762		TARNAC	
		619172.5764345	6512046.0351385	D940 (Departementale)	TARNAC	
		621041.12042891	6511673.3196814	D36 (Departementale), D979 (Departementale)	PEYRELEVADE	
		621041.37694408	6511674.425935	D982 (Departementale)	PEYRELEVADE	
		621039.23588779	6511677.1319024	D979 (Departementale)	PEYRELEVADE	
ANTENNE TECHNIQUE D EYMOUTIERS		621042.42583355	6511670.7520109		PEYRELEVADE	
CTRB TULLE CTRB USSEL	LA CHATONIERE	615738.174501	6475397.4788888	D1089 (Departementale), D26 (Departementale)	VITRAC-SUR-MONTANE	
COMMUNE DE BEYNAT (19) CTRB BRIVE		599209.60780097	6448050.4063827		BEYNAT	
COMMUNE DE BEYNAT (19) CTRB BRIVE		598823.62436655	6448311.9819333		BEYNAT	

Gestionnaires	Lieu dit	Coord X	Coord Y	Raccordement au réseau principal	Communes	Prescriptions
COMMUNE DE BEYNAT (19) CTRB BRIVE		598796 .61132 787	64481 57.500 176		BEYNAT	
ANTENNE TECHNIQUE D EYMOUTIERS COMMUNE DE BOURGANEUF (23) COMMUNE DE PEYRAT-LE- CHATEAU (87) COMMUNE DE SAINT-JUNIEN- LA-BREGERE (23) COMMUNE D EYMOUTIERS (87) CTRB TULLE CTRB USSEL UTT BOURGANEUF		602252 .02754 556	64843 55.611 395	D941 (Departementale)	LE LONZAC	
COMMUNE DE MADRANGES (19) COMMUNE DE SAINT- AUGUSTIN (19) COMMUNE DE SARRAN (19) CTRB TULLE CTRB USSEL		602223 .04635 204	64844 19.318 9637	D142 E2 (Departementale)	LE LONZAC	
COMMUNE DE L EGLISE-AUX- BOIS (19) CTRB TULLE	LA BESSADE	606514 .25252 828	65058 32.990 1616		L'EGLISE-AUX- BOIS	Pas de dépôt sur la voie publique. Pas de passage de poids lourds sur la ponceau de la Bessade. Préservation au mieux des routes de la commune

Gestionnaires	Lieu dit	Coord X	Coord Y	Raccordement au réseau principal	Communes	Prescriptions
COMMUNAUTE D AGGLOMERATI ON TULLE AGGLO COMMUNE DE CHAMBOULIV E (19) COMMUNE DE DONZENAC (19) COMMUNE DE SAINT- CLEMENT (19) COMMUNE DE SAINTE- FERÉOLE (19) COMMUNE DE SAINT- MEXANT (19) COMMUNE DE SEILHAC (19) CTRB BRIVE CTRB TULLE		602248 .04522 512	64843 58.796 6001	D25 (Departementale)	LE LONZAC	
ANTENNE TECHNIQUE D EYMOUTIERS COMMUNE DE BOURGANEUF (23) COMMUNE DE PEYRAT-LE- CHATEAU (87) COMMUNE DE SAINT-JUNIEN- LA-BREGERE (23) COMMUNE DE VEIX (19) COMMUNE D EYMOUTIERS (87) CTRB TULLE CTRB USSEL UTT BOURGANEUF		609467 .28231 348	64924 64.000 8793	D941 (Departementale)	VEIX	
COMMUNE DE VEIX (19)		609465 .10319 696	64924 64.814 8222	D16 (Departementale)	VEIX	

Gestionnaires	Lieu dit	Coord X	Coord Y	Raccordement au réseau principal	Communes	Prescriptions
ANTENNE TECHNIQUE D EYMOUTIERS COMMUNE DE BOURGANEUF (23) COMMUNE DE PEYRAT-LE- CHATEAU (87) COMMUNE DE SAINT-JUNIEN- LA-BREGERE (23) COMMUNE D EYMOUTIERS (87) CTRB TULLE CTRB USSEL UTT BOURGANEUF		609942 .86747 746	64928 35.985 2258	D941 (Départementale)	TREIGNAC	
COMMUNE DE SAINT- HILAIRE-LES- COURBES (19) CTRB TULLE	BARRAGE DE MONCEA UX	612155 .19972 246	64997 99.236 6284		SAINT- HILAIRE-LES- COURBES	
COMMUNE DE SALON-LA- TOUR (19) CTRB BRIVE	La Verdie	587064 .45709 799	64891 62.692 7266	D20 (Départementale)	SALON-LA- TOUR	
		618211 .64961 013	65077 12.226 3788	D36 (Départementale), D979 (Départementale)	TARNAC	
UTT AUBUSSON		618209 .29858 83	65077 18.773 8508	D982 (Départementale)	TARNAC	
ANTENNE TECHNIQUE D EYMOUTIERS UTT AUBUSSON		618212 .50899 69	65077 28.324 5978	D941 (Départementale)	TARNAC	
COMMUNE DE MEYMAC (19) COMMUNE DE SAINT-ANGEL (19) CTRB USSEL	LES FONTARI DES	629089 .51115 501	64972 95.684 7115	D1089 (Départementale)	MEYMAC	
CTRB USSEL	LES FONTARIE S	629140 .55028 726	64972 47.835 525		MEYMAC	

Gestionnaires	Lieu dit	Coord X	Coord Y	Raccordement au réseau principal	Communes	Prescriptions
COMMUNE DE MEYMAC (19) COMMUNE DE SAINT-ANGEL (19) CTRB USSEL	LES FONTARI DES	628982 .71935 472	64972 97.213 4201		MEYMAC	
COMMUNE DE DAVIGNAC (19) COMMUNE DE MAUSSAC (19) CTRB USSEL		626111 .40304 341	64908 71.042 7091	D36 (Departementale)	DAVIGNAC	
COMMUNE D AMBRUGEAT (19) COMMUNE DE DAVIGNAC (19) CTRB USSEL		626109 .27229 424	64908 73.739 1454	D36E (Departementale)	DAVIGNAC	
COMMUNE DE MILLEVACHES (19) CTRB USSEL		626533 .15068 6	65050 71.916 056		SAINT-MERD-LES-OUSSINES	
COMMUNE D AIX (19) CTRB USSEL	le bourg	651398 .42739 169	65022 18.158 434	D1089 (Departementale)	AIX	
COMMUNE DE MEYMAC (19)	PUY DE LA FEUILLADE	633643 .99858 974	64966 69.117 2872	D36 (Departementale)	MEYMAC	
COMMUNE DE LESTARDS (19) CTRB USSEL	LES PEYRIERES	613060 .17348 018	64924 54.829 3526	D16 (Departementale)	LESTARDS	
COMMUNE DE LESTARDS (19) CTRB USSEL		613061 .22237 279	64924 65.510 192	D32 (Departementale)	LESTARDS	
COMMUNE DE DAVIGNAC (19) COMMUNE DE MAUSSAC (19) CTRB USSEL	LE COUSTALOU	628886 .73744 428	64867 63.336 167	D36 (Departementale)	DAVIGNAC	
COMMUNE DE SAINT-FREJOUX (19) COMMUNE D USSEL (19) CTRB USSEL		652193 .46914 364	64938 10.320 3195	D1089 (Departementale)	SAINT-FREJOUX	
COMMUNE DE BUGEAT (19) CTRB USSEL		616357 .80244 585	65038 22.171 8983	D979 (Departementale)	TOY-VIAM	
	CHEMIN	613871 .37725 321	64963 98.251 5455	D32 (Departementale), D979 (Departementale)	GOURDON-MURAT	

Gestionnaires	Lieu dit	Coord X	Coord Y	Raccordement au réseau principal	Communes	Prescriptions
CTRB USSEL		651302 .99183 353	65015 79.339 6176	D1089 (Départementale)	AIX	
COMMUNE DE VIAM (19) CTRB USSEL		614726 .49308 607	65036 72.328 5875	D979 (Départementale)	VIAM	
COMMUNE DE BELLECHASSAGNE (19) CTRB USSEL	LE CHAUVET	640627 .95185 17	65047 24.957 5946	23 (Route),D21 (Départementale)	BELLECHASSAGNE	
COMMUNE DE CHANTEIX (19) COMMUNE DE SAINT-PARDOUX-L'ORTIGIER (19) CTRB BRIVE CTRB TULLE	Lauvinerie	588207 .90152 173	64630 20.690 9646	A89 (Autoroute),D9 (Départementale)	SAINTE-FEREOLE	
COMMUNE DE BELLECHASSAGNE (19) COMMUNE DE MILLEVACHES (19) COMMUNE DE SAINT-REMY (19) COMMUNE DE SAINT-SETIERS (19) COMMUNE DE SORNAC (19) CTRB USSEL	ENTRE LES DEUX EAUX	631056 .09585 134	65124 88.228 6525	23 (Route)	SAINT-SETIERS	
COMMUNE DE COMBRESSOL (19) CTRB USSEL		635357 .68692 35	64839 68.245 196	D1089 (Départementale)	COMBRESSOL	
COMMUNE DE LA COURTINE (23) COMMUNE DE LIGNAREIX (19) COMMUNE DE SAINT-GERMAIN-LAVOLPS (19) CTRB USSEL UTT AUBUSSON		639551 .61968 082	64993 82.827 0256	D982 (Départementale)	SAINTE-GERMAIN-LAVOLPS	

Gestionnaires	Lieu dit	Coord X	Coord Y	Raccordement au réseau principal	Communes	Prescriptions
COMMUNE DE MEYMAC (19) COMMUNE DE SAINT-GERMAIN-LAVOLPS (19) CTRB USSEL		639551 .35050 906	64993 96.190 0846	D979 (Departementale)	SAINT-GERMAIN-LAVOLPS	
ANTENNE TECHNIQUE D EYMOUTIERS COMMUNE DE MEYMAC (19) COMMUNE DE NEUVIC-ENTIER (87) COMMUNE DE PEROLS-SUR-VÉZERE (19) COMMUNE DE SAINT-GERMAIN-LAVOLPS (19) COMMUNE DE VIAM (19) COMMUNE D EYMOUTIERS (87) CTRB TULLE CTRB USSEL		639555 .29979 506	64993 90.745 9584		SAINT-GERMAIN-LAVOLPS	
ANTENNE TECHNIQUE D EYMOUTIERS COMMUNAUTE DE COMMUNES DE NOBLAT COMMUNE DE CHAMPNETER Y (87) COMMUNE DE CHEISSOUX (87) COMMUNE DE MEYMAC (19) COMMUNE DE PEROLS-SUR-VÉZERE (19) COMMUNE DE SAINT-GERMAIN-LAVOLPS (19) COMMUNE DE		639547 .87021 075	64993 97.714 3213	D941 (Departementale)	SAINT-GERMAIN-LAVOLPS	

Gestionnaires	Lieu dit	Coord X	Coord Y	Raccordement au réseau principal	Communes	Prescriptions
SAINT-JULIEN-LE-PETIT (87) COMMUNE DE SAINT-LEONARD-DE-NOBLAT (87) COMMUNE DE VIAM (19) COMMUNE D EYMOUTIERS (87) CTRB TULLE CTRB USSEL						
COMMUNE DE NEUVIC (19) CTRB USSEL		639141 .48875 116	64729 49.909 0013	D171 (Departementale), D982 (Departementale)	NEUVIC	
ANTENNE TECHNIQUE D EYMOUTIERS COMMUNAUTE DE COMMUNES DE NOBLAT COMMUNE DE CHAMPNETER Y (87) COMMUNE DE CHEISSOUX (87) COMMUNE DE CHIRAC-BELLEVUE (19) COMMUNE DE MESTES (19) COMMUNE DE MEYMAC (19) COMMUNE DE NEUVIC (19) COMMUNE DE PEROLS-SUR-VÉZERE (19) COMMUNE DE SAINT-JULIEN-LE-PETIT (87) COMMUNE DE SAINT-LEONARD-DE-NOBLAT (87) COMMUNE DE VIAM (19) COMMUNE D		639139 .57124 124	64729 51.462 3856	D941 (Departementale)	NEUVIC	

Gestionnaires	Lieu dit	Coord X	Coord Y	Raccordement au réseau principal	Communes	Prescriptions
EYMOUTIERS (87) COMMUNE D USSEL (19) CTRB TULLE CTRB USSEL						
COMMUNAUTE D AGGLOMERATION TULLE AGGLO COMMUNE D EYREIN (19) CTRB TULLE CTRB USSEL		617278 .39404 284	64690 49.577 8007	D1089 (Departementale)	EYREIN	
COMMUNE DE SAINT-HILAIRE-PEYROUX (19) CTRB TULLE		594045 .43803 749	64558 89.925 9586	D1089 (Departementale)	SAINT-HILAIRE-PEYROUX	
CTRB TULLE		611912 .47440 032	64508 06.974 0756	D1120 (Departementale)	FORGES	
COMMUNE DE SAINT-MERD-DE-LAPLEAU (19) CTRB USSEL	la vedrenne	627747 .67512 339	64613 27.000 6991		SAINT-MERD-DE-LAPLEAU	
COMMUNE DE SAINT-FREJOUX (19) COMMUNE D USSEL (19) CTRB USSEL		652692 .34169 016	64975 19.123 8272	D1089 (Departementale)	SAINT-FREJOUX	
COMMUNE DE MARCILLAC-LA-CROISILLE (19) CTRB USSEL	Rouffiange	626130 .69246 99	64654 18.713 5716	D18 (Departementale)	LAFAGE-SUR-SOMBRE	
COMMUNE DE FENIERS (23) COMMUNE DE SAINT-SETIERS (19) UTT AUBUSSON	VILLEMONTEIX	632987 .55618 804	65136 07.463 6216	D8 (Departementale)	SAINT-SETIERS	
COMMUNE DE SAINT-SETIERS (19) CTRB USSEL UTT AUBUSSON	VILLEMONTEIX	632973 .74523 481	65136 12.837 5209		SAINT-SETIERS	

Gestionnaires	Lieu dit	Coord X	Coord Y	Raccordement au réseau principal	Communes	Prescriptions
COMMUNE DE CHAVANAC (19) COMMUNE DE MEYMAC (19) COMMUNE DE MILLEVACHES (19) COMMUNE DE SAINT-SETIERS (19) CTRB USSEL	VILLEMONTEIX	633287 .95260 977	65140 83.459 573	D979 (Departementale)	SAINT-SETIERS	
COMMUNE DE CHAVANAC (19) COMMUNE DE MEYMAC (19) COMMUNE DE MILLEVACHES (19) COMMUNE DE SAINT-SETIERS (19) CTRB USSEL	VILLEMONTEIX	631330 .51963 484	65118 53.480 627	D979 (Departementale)	SAINT-SETIERS	
COMMUNE DE SAINT-ANGEL (19) CTRB USSEL	TRIOUZO UX	641106 .43662 341	64872 09.053 3584	D108 (Departementale), D1089 (Departementale)	SAINT-ANGEL	
COMMUNE DE CHAVEROCHE (19) CTRB USSEL	Puy du Queyriaud	640446 .76947 092	64992 40.456 7549	D1089 (Departementale), D979 (Departementale)	CHAVEROCHE	
COMMUNE DE CHAPELLE-SPINASSE (19) COMMUNE DE MOUSTIER-VENTADOUR (19) CTRB USSEL		630469 .54565 564	64739 99.291 3721	D16 (Departementale)	MOUSTIER-VENTADOUR	
CTRB USSEL	TERRIOU	620095 .73453 862	64771 42.423 1538	D142 E2 (Departementale)	VITRAC-SUR-MONTANE	
CTRB TULLE CTRB USSEL	TERRIOU	620102 .62747 914	64771 47.825 5893	D1089 (Departementale), D26 (Departementale)	VITRAC-SUR-MONTANE	
COMMUNE DE BENAYES (19) COMMUNE DE MASSERET (19) COMMUNE DE	La Vidalie	577898 .39905 074	64906 25.835 395	D20 (Departementale), D920 (Departementale)	MONTGIBAUD	

Gestionnaires	Lieu dit	Coord X	Coord Y	Raccordement au réseau principal	Communes	Prescriptions
MONTGIBAUD (19) CTRB BRIVE						
COMMUNE DE PERET-BEL-AIR (19) CTRB USSEL		623436 .34125 699	64876 97.502 6532	D16 (Départementale)	PERET-BEL-AIR	
COMMUNE DE SAINT-EXUPERY-LES-ROCHES (19) CTRB USSEL	La Chassagne	653513 .93260 126	64923 79.443 1405	D979 (Départementale)	SAINT-EXUPERY-LES-ROCHES	
CTRB TULLE CTRB USSEL	Mons Grand	616093 .49271 803	64724 72.745 0518	D1089 (Départementale)	VITRAC-SUR-MONTANE	
COMMUNAUTE D AGGLOMERATION TULLE AGGLO CTRB TULLE CTRB USSEL	Le Mons	616456 .75016 142	64730 00.346 0013	D1089 (Départementale)	VITRAC-SUR-MONTANE	
COMMUNE DE SAINT-PRIEST-DE-GIMEL (19) COMMUNE DE VITRAC-SUR-MONTANE (19) CTRB TULLE CTRB USSEL	Taraves	615053 .09268 884	64730 40.435 5247	D1089 (Départementale), D26 (Départementale)	VITRAC-SUR-MONTANE	
COMMUNE DE VITRAC-SUR-MONTANE (19)	Taraves	614820 .73973 102	64730 71.357 552	D1089 (Départementale), D26 (Départementale)	VITRAC-SUR-MONTANE	
CTRB TULLE CTRB USSEL	Taraves	614560 .05297 78	64731 05.889 5665	D1089 (Départementale), D26 (Départementale)	VITRAC-SUR-MONTANE	
COMMUNE D ESPARTIGNAC (19) COMMUNE DE VIGEOIS (19) CTRB BRIVE	Meyvialle	583890 .87360 442	64753 64.447 6674	A20 (Autoroute)	VIGEOIS	
COMMUNE DE MEYMAC (19)	la grange	634976 .96317 252	64934 68.346 5063	? (Route)	MEYMAC	
COMMUNE DE MEYMAC (19)	La Maladie	634307 .57228 836	64932 62.429 3681	? (Route)	MEYMAC	

Gestionnaires	Lieu dit	Coord X	Coord Y	Raccordement au réseau principal	Communes	Prescriptions
COMMUNE DE GOURDON-MURAT (19)		613246 .12217 404	64969 62.562 9122	D32 (Départementale)	GOURDON-MURAT	
COMMUNE DE CHAVANAC (19) COMMUNE DE MEYMAC (19) COMMUNE DE MILLEVACHES (19) COMMUNE DE SAINT-SETIERS (19) CTRB USSEL		629456 .92299 48	65069 78.296 2003	D979 (Départementale)	SAINT-SETIERS	
COMMUNE DE NEUVIC (19) COMMUNE DE SERANDON (19) CTRB USSEL	l'arbre du renard	646105 .46459 235	64743 68.152 8292	D982 (Départementale)	SERANDON	
COMMUNE DE NEUVIC (19) CTRB USSEL	l'arbre du renard	646168 .98239 999	64754 58.366 8581	D982 (Départementale)	LIGINIAC	
COMMUNE DE NEUVIC (19) CTRB USSEL	l'arbre du renard	646248 .19290 441	64754 14.914 1338	D982 (Départementale)	LIGINIAC	
COMMUNE DE SAINT-MERD-DE-LAPLEAU (19) CTRB USSEL	les dillanges	630489 .46046 886	64614 80.487 0931		SAINT-MERD-DE-LAPLEAU	
COMMUNE DE MARCILLAC-LA-CROISILLE (19)	La Combrebreuil	625092 .46878 236	64640 61.411 985	D978 (Départementale)	MARCILLAC-LA-CROISILLE	
COMMUNE DE CHAPELLE-SPINASSE (19) COMMUNE DE ROSIERS-D EGLETONS (19) COMMUNE DE SAINT-HILAIRE-FOISSAC (19) CTRB USSEL	La Croix de la Sanguinière	630216 .96733 996	64720 54.561 0936	D16 (Départementale), D18 (Départementale)	SAINT-HILAIRE-FOISSAC	remettre les fossés en état. vitesse 20km/h sur la voirie communale
COMMUNE DE CHAPELLE-SPINASSE (19) COMMUNE DE SAINT-	La Croix de La Sanguinière	630828 .02570 525	64719 11.102 1185	D16 (Départementale)	SAINT-HILAIRE-FOISSAC	Remettre les fossés en état. Vitesse 20km/h sur la voirie communale

Gestionnaires	Lieu dit	Coord X	Coord Y	Raccordement au réseau principal	Communes	Prescriptions
HILAIRE-FOISSAC (19) CTRB USSEL						
COMMUNE DE CHAPELLE-SPINASSE (19) COMMUNE DE SAINT-HILAIRE-FOISSAC (19) CTRB USSEL	la croix de la sanguiniere	631170 .79742 056	64717 35.171 2301	D16 (Departementale)	SAINT-HILAIRE-FOISSAC	
COMMUNE DE CHAPELLE-SPINASSE (19) COMMUNE DE SAINT-HILAIRE-FOISSAC (19) CTRB USSEL	le battut	631283 .36754 814	64716 81.048 7074	D16 (Departementale)	SAINT-HILAIRE-FOISSAC	
COMMUNE DE MEYMAC (19) COMMUNE DE SAINT-GERMAIN-LAVOLPS (19) CTRB USSEL		637293 .29028 339	65007 06.436 844	D979 (Departementale)	SAINT-GERMAIN-LAVOLPS	
COMMUNE DE MEYMAC (19) COMMUNE DE SAINT-GERMAIN-LAVOLPS (19) CTRB USSEL		638202 .27702 718	65005 32.299 0016	D979 (Departementale)	SAINT-GERMAIN-LAVOLPS	
COMMUNE DE CHIRAC-BELLEVUE (19) COMMUNE DE MESTES (19) COMMUNE DE NEUVIC (19) COMMUNE DE SAINT-ANGEL (19) COMMUNE D USSEL (19) CTRB USSEL	GARE DE ST HILAIRE	638778 .89822 195	64729 17.745 2456		SAINT-HILAIRE-LUC	

Gestionnaires	Lieu dit	Coord X	Coord Y	Raccordement au réseau principal	Communes	Prescriptions
COMMUNE DE CHIRAC-BELLEVUE (19) COMMUNE DE LATRONCHE (19) COMMUNE DE NEUVIC (19) COMMUNE DE SAINT-ANGEL (19) COMMUNE D USSEL (19) CTRB USSEL	LA BISSIERE	640032 .24982 817	64690 84.474 6156		LATRONCHE	
COMMUNE DE CHAPELLE-SPINASSE (19) COMMUNE DE SAINT-HILAIRE-FOISSAC (19) CTRB USSEL	La Croix de La Sanguinière	630588 .30922 708	64719 41.074 3985	D16 (Départementale)	SAINT-HILAIRE-FOISSAC	20km/h sur les voies communales
COMMUNE DE GOURDON-MURAT (19) CTRB USSEL	Le Travers	614337 .44466 517	64940 24.797 7254	D32 (Départementale)	GOURDON-MURAT	
COMMUNE D AIX (19)	rebeyrix	655411 .80089 363	65022 92.702 0742	D1089 (Départementale)	AIX	
COMMUNE DE VIAM (19) CTRB USSEL	L'Estang	611176 .86114 56	65010 52.975 4388	D979 (Départementale)	VIAM	
COMMUNE DE SAINT-HILAIRE-LES-COURBES (19) COMMUNE DE VIAM (19) CTRB TULLE CTRB USSEL	L'Estang	611872 .78237 154	65016 38.948 0036	D940 (Départementale)	VIAM	
COMMUNE DE BEYNAT (19) CTRB BRIVE		602381 .49364 471	64483 00.304 6608		BEYNAT	
COMMUNE DE SAINT-MERD-LES-OUSSINES (19) CTRB USSEL	Celle	627280 .47117 031	65022 04.752 5498	D979 (Départementale)	SAINT-MERD-LES-OUSSINES	
CTRB TULLE		621862 .40526 217	64444 34.988 533	D980 (Départementale)	HAUTEFAGE	

Gestionnaires	Lieu dit	Coord X	Coord Y	Raccordement au réseau principal	Communes	Prescriptions
COMMUNE DE CHAPELLE-SPINASSE (19) COMMUNE DE LATRONCHE (19) COMMUNE DE SAINT-HILAIRE-FOISSAC (19) COMMUNE DE SOURSAC (19) CTRB USSEL		639989 .85260 713	64681 63.456 1161	D16 (Departementale)	LATRONCHE	
CTRB TULLE	Chantarel	603693 .23451 7	64520 25.836 3342	D940 (Departementale)	ALBUSSAC	
CTRB TULLE	Chantarel	603909 .10189 112	64521 20.423 7265	D940 (Departementale)	ALBUSSAC	
CTRB TULLE		604625 .29822 994	64522 97.313 2817	D940 (Departementale)	ALBUSSAC	
COMMUNE D ALBUSSAC (19) CTRB TULLE		604363 .72267 276	64519 24.089 6309	D940 (Departementale)	ALBUSSAC	
COMMUNE DE CHAPELLE-SPINASSE (19) CTRB USSEL	La croix de la sanguinière	629541 .15595 617	64723 86.224 3401	D16 (Departementale), D18 (Departementale)	SAINT-HILAIRE-FOISSAC	
COMMUNE DE CHAPELLE-SPINASSE (19) COMMUNE DE LATRONCHE (19) COMMUNE DE ROSIERS-D EGLETONS (19) COMMUNE DE SAINT-HILAIRE-FOISSAC (19) COMMUNE DE SOURSAC (19) CTRB USSEL		641415 .59956 774	64668 30.338 9632	D16 (Departementale)	LATRONCHE	
CTRB TULLE	Combe du verger	621075 .56134 858	64427 83.257 4926	D980 (Departementale)	HAUTEFAGE	

Gestionnaires	Lieu dit	Coord X	Coord Y	Raccordement au réseau principal	Communes	Prescriptions
COMMUNE DE SAINT-MARTIAL-ENTRAYGUES (19) COMMUNE DE SAINT-MARTIN-LA-MEANNE (19)		619781 .05597 969	64478 89.406 134	D18 (Départementale)	SAINT-MARTIAL-ENTRAYGUES	
COMMUNE DE SAINT-MARTIAL-ENTRAYGUES (19) COMMUNE DE SAINT-MARTIN-LA-MEANNE (19)		619896 .40707 623	64481 08.534 9356	D18 (Départementale)	SAINT-MARTIAL-ENTRAYGUES	
COMMUNE D AMBRUGEAT (19) CTRB USSEL	Mourieras	630382 .77938 331	64925 71.525 3328	D36E (Départementale)	AMBRUGEAT	
COMMUNE D AMBRUGEAT (19) CTRB USSEL	Laubard	629523 .79211 745	64936 28.886 8152	D36E (Départementale)	AMBRUGEAT	
COMMUNE DE CHIRAC-BELLEVUE (19) CTRB USSEL		645716 .20325 02	64841 73.333 141	D982 (Départementale)	CHIRAC-BELLEVUE	
COMMUNE DE CHIRAC-BELLEVUE (19)	chiragol	645492 .48579 832	64846 78.532 7258	D982 (Départementale)	CHIRAC-BELLEVUE	
COMMUNE DE CHIRAC-BELLEVUE (19)	Encouyol	647292 .99835 24	64838 60.554 631	D168 (Départementale)	CHIRAC-BELLEVUE	
COMMUNE DE SAINT-ETIENNE-LA-GENESTE (19)	la besse	647441 .64157 123	64836 47.615 7153	D168 (Départementale)	CHIRAC-BELLEVUE	Remise en état par le transporteur si besoin.
COMMUNE DE SEILHAC (19)	Moulin de la Gorse	601217 .01601 008	64760 26.721 512	D940 (Départementale)	SEILHAC	
COMMUNAUTE D AGGLOMERATION TULLE AGGLO COMMUNE D EYREIN (19) CTRB TULLE	le haut courby	618076 .92222 864	64699 06.576 8926	D1089 (Départementale)	EYREIN	

Gestionnaires	Lieu dit	Coord X	Coord Y	Raccordement au réseau principal	Communes	Prescriptions
COMMUNE DE COUFFY-SUR-SARSONNE (19) COMMUNE DE COURTEIX (19) CTRB USSEL	les alliers	648922 .04475 768	65049 06.661 1003	D21 (Départementale), D982 (Départementale)	COURTEIX	Tenir compte du revêtement de la VC5 quasi neuf.
CTRB TULLE	Route de Chamberet	607273 .98671 893	65045 42.450 6572	D940 (Départementale)	LACELLE	
COMMUNE DE MEYMAC (19) COMMUNE DE SAINT-GERMAIN-LAVOLPS (19) CTRB USSEL	El Bos	636478 .64456 855	64998 53.407 1709	D979 (Départementale)	SAINT-GERMAIN-LAVOLPS	
COMMUNE DE SAINT-CIRGUES-LA-LOUTRE (19) COMMUNE DE SAINT-JULIEN-AUX-BOIS (19) COMMUNE DE SAINT-PRIVAT (19) CTRB TULLE	Luc	626709 .47589 855	64447 60.045 9653		SAINT-CIRGUES-LA-LOUTRE	Etat des lieux à réaliser avant travaux
COMMUNE DE SAINT-JULIEN-AUX-BOIS (19) CTRB TULLE	La bessette	632400 .99964 833	64459 32.694 0142	D980 (Départementale)	SAINT-JULIEN-AUX-BOIS	
COMMUNE DU CHASTANG (19) CTRB TULLE		601262 .64700 68	64535 90.856 2985	D940 (Départementale)	LE CHASTANG	
COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION TULLE AGGLO COMMUNE DE CORNIL (19) CTRB TULLE	Lavialle	599286 .91584 661	64556 26.619 8865	D940 (Départementale)	CORNIL	
COMMUNE DE PERET-BEL-AIR (19) COMMUNE DE SAINT-YRIEIX-LE-DEJALAT (19) CTRB USSEL	Charreaux	621546 .15539 085	64845 99.564 7073	D16 (Départementale)	PERET-BEL-AIR	apparemment non concerné

Gestionnaires	Lieu dit	Coord X	Coord Y	Raccordement au réseau principal	Communes	Prescriptions
COMMUNE DE GOURDON- MURAT (19)	Rivière	615124 .91982 565	64959 16.110 663	D32 (Départementale)	GOURDON- MURAT	
COMMUNE DE CORREZE (19)	neupont	612811 .71038 046	64763 10.573 7078	D1089 (Départementale), D26 (Départementale)	CORREZE	des photos de la zone de chargement ont été faites et transmises à l'entreprise Ribeiro des photos de la zone de chargement ont été faites et transmises à l'entreprise Ribeiro - Merci d'effectuer des photos à la fin du chantier
COMMUNE DE SAINTE- MARIE- LAPANOUE (19)	les Marsales	647276 .41057 675	64820 76.681 3286	D168 (Départementale)	SAINTE- MARIE- LAPANOUE	
COMMUNE DE L'EGLISE-AUX- BOIS (19)		607326 .52675 686	65082 55.506 1368	D940 (Départementale)	L'EGLISE-AUX- BOIS	
COMMUNE DE COURTEIX (19)	Les Brugaux	650280 .54126 523	65041 10.106 0895	D1089 (Départementale)	COURTEIX	
COMMUNE DE MOUSTIER- VENTADOUR (19)	Le Moulin de la Gane	628183 .41661 319	64759 28.064 0347	8 (Route)	MOUSTIER- VENTADOUR	
COMMUNE DE SAINT-REMY (19)		641749 .22035 759	65091 52.504 0656	D982 (Départementale)	SAINT-REMY	



Direction départementale des territoires / Service de la  
Planification et du Logement

19-2019-04-09-003

approbation des cartes de bruit de 3ème échéance du  
réseau routier national sur le territoire du département de la  
Corrèze

PRÉFET DE LA CORRÈZE

Direction départementale des territoires  
de la Corrèze

Arrêté préfectoral du **09 AVR. 2019**  
portant approbation des cartes de bruit de 3<sup>e</sup> échéance du réseau routier national sur le  
territoire du département de la Corrèze

Le préfet de la Corrèze,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu la directive 2002/49/CE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 25 juin 2002 relative à l'évaluation et la gestion du bruit dans l'environnement ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 572-1 à L. 572-11 et R. 572-1 à R. 572-11, transposant cette directive, et ses articles L. 571-10 et R. 571-32 à R. 571-43, relatifs au classement des infrastructures de transports terrestres ;

Vu le décret n° 2007-1467 du 12 octobre 2007 relatif au livre V de la partie réglementaire du code de l'environnement et modifiant certaines autres dispositions de ce code ;

Vu l'arrêté ministériel du 4 avril 2006 relatif à l'établissement des cartes de bruit et des plans de prévention du bruit dans l'environnement ;

Vu la note en date du 22 décembre 2016 relative à l'organisation et au financement du réexamen et le cas échéant de la révision des cartes de bruit et plans de prévention du bruit dans l'environnement des grandes infrastructures de transport terrestre (2017-2018) – 3<sup>e</sup> échéance ;

Vu les données communiquées par le centre d'études et d'expertise sur les risques, l'environnement, la mobilité et l'aménagement, dans le cadre du réexamen, et le cas échéant de la révision des cartes de bruit ;

Attendu que l'évaluation du bruit dans l'environnement aux abords des grandes infrastructures de transports se fait par l'élaboration de cartes de bruit stratégiques en application de la directive n° 2002/49/CE susvisée ;

Attendu qu'il y a lieu, conformément à l'article L. 572-5 du code de l'environnement, de réexaminer, et le cas échéant, de réviser, les cartes de bruit stratégiques, au moins tous les cinq ans ;

Attendu que ce réexamen conduit, selon le cas, à réviser ou reconduire les cartes précédemment élaborées pour les infrastructures routières dont le trafic annuel est supérieur à 3 millions de véhicules ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Corrèze,

## Arrête

Article 1<sup>er</sup> – Les cartes de bruit concernant les tronçons du réseau routier national sur le territoire du département de la Corrèze présentant un trafic annuel supérieur à 3 millions de véhicules (8 200 véhicules/jour), dont le plan de situation et la liste sont annexés au présent arrêté, sont approuvées.

Elles concernent l'autoroute A20, non concédée, entre les communes de Nespouls au sud et Masseret au nord, la partie A89 entre le diffuseur de Saint-Pardoux-l'Ortigier et le diffuseur de Saint-Germain-les-Vergnes (ex RD9), classée dans le domaine routier national, catégorie des autoroutes par décret du 27/02/2013 puis concédée à ASF par décret n°2013-578 du 2 juillet 2013, et les sections de l'autoroute A89 situées à l'ouest de Brive-la-Gaillarde et à l'est du diffuseur de Saint-Germain-les-Vergnes.

Les hypothèses de trafic conduisant à l'élaboration des cartes de bruit stratégiques pour la portion concédée de l'A20 et pour les sections de l'autoroute A89 situées à l'ouest de Brive-la-Gaillarde et à l'est du diffuseur de Saint-Germain-les-Vergnes ayant été réexaminées, et n'ayant pas constaté d'évolution, les cartes de bruit approuvées dans l'arrêté préfectoral du 1<sup>er</sup> octobre 2014 sont reconduites.

Article 2 – Chaque carte de bruit comporte :

- 5 documents graphiques du bruit au 1/25 000<sup>e</sup> maximum, sur cartographie dynamique, listés ci-après :
  - une représentation graphique des zones exposées au bruit, à l'aide de courbes isophones en Lden (indicateur niveau de bruit sur une journée complète, jour, soir, nuit, allant de 55 dB(A) à 75 dB(A) et plus, par pas de 5 dB(A)), carte dite de type A ;
  - une représentation graphique des zones exposées au bruit, à l'aide de courbes isophones en Ln (indicateur niveau de bruit pendant la nuit, allant de 50 dB(A) à 70 dB(A) et plus, par pas de 5 dB(A)), carte dite de type A ;
  - une représentation graphique des secteurs affectés par le bruit arrêtés en application de l'article L571-10 du code de l'environnement, carte dite de type B ;
  - une représentation graphique des zones où le Lden dépasse 68 dB(A), carte dite de type C ;
  - une représentation graphique des zones où le Ln dépasse 62 dB(A), carte dite de type C ;
- des tableaux de données fournissant une estimation des populations, des surfaces et des établissements d'enseignement et de santé exposés au bruit dans ces zones ;
- un résumé non technique présentant les principaux résultats de l'évaluation réalisée et l'exposé sommaire de la méthodologie employée pour leur élaboration.

Article 3 – Ces cartes sont disponibles à partir du portail internet de l'État en Corrèze (<http://www.correze.gouv.fr/Politiques-publiques/Nature-et-environnement/Cadre-de-vie-et-nuisances/Bruit/Le-bruit-lie-aux-infrastructures-de-transport>).

Article 4 – L'arrêté préfectoral du 1<sup>er</sup> octobre 2014 portant approbation des cartes de bruit du réseau routier national sur le territoire du département de la Corrèze de 2<sup>e</sup> échéance est abrogé.

Article 5 – Les cartes de bruit mentionnées dans le présent arrêté sont transmises aux gestionnaires concernés pour l'élaboration des plans de prévention du bruit dans l'environnement (PPBE) correspondant.

Article 6 – Le présent arrêté est transmis pour information au :

- directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Nouvelle Aquitaine ;
- ministère de la Transition écologique et solidaire (direction générale de la prévention des risques – service des risques sanitaires liés à l'environnement, des déchets et des pollutions diffuses – mission bruit et agents physiques).

Article 7 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges. Il peut être saisi par l'application télécourts citoyen accessible sur le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr), dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 8 – Le secrétaire général de la préfecture de la Corrèze et le directeur départemental des territoires de la Corrèze sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corrèze.

Tulle, le 09 AVR. 2019



Frédéric VEAU



ANNEXE

À l'arrêté préfectoral du **09 AVR. 2019**.....  
portant approbation des cartes de bruit du réseau routier national sur le territoire du  
département de la Corrèze

Sur le département de la Corrèze, les routes nationales supportant un trafic journalier supérieur à  
8 200 véhicules, objet de la 3<sup>ème</sup> échéance sont les suivantes :

Nom de la voie	Longueur (km)	Nom des communes concernées	Gestionnaire
A20	62,4 km	Masseret – Salon la Tour – Saint-Ybard – Uzerche – Vigeois – Espartignac – Perpezac-le-Noir – Saint- Pardoux-l'Ortigier – Sadroc – Donzenac – Ussac – Brive-la-Gaillarde – Noailles – Nespouls	DIRCO
A89	106,8 km	Cublac – Brignac-la-Plaine – Mansac – Saint- Pantaléon-de-larche – Varetz – Ussac – Saint-Viance – Saint-Germain-les-Vergnes – Saint-Mexant – Saint- Clément – Naves – Les Angles-sur-Corrèze – Gimel-les-Cascades – Saint-Priest-de-Gimel – Corrèze – Vitrac-sur-Montane – Rosiers-d'Egletons – Egletons – Soudeilles – Davignac – Maussac – Combressol – Meymac – Saint-Angel – Ussel – Mestes - Saint-Exupéry-les-Roches – Saint-Fréjoux – Aix – Saint-Etienne-aux-Clos – Merlines	ASF
A89	5,8 km	Saint-Pardoux-l'Ortigier – Chanteix – Saint- Germain-les-Vergnes	ASF

Vu pour être annexé à mon arrêté du **09 AVR. 2019**

Le Préfet

  
Frédéric VEAU



Direction régionale des entreprises,de la concurrence,de la  
consommation,du travail et de l'emploi

19-2019-04-15-003

Arrêté préfectoral



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA CORREZE

Direction régionale des entreprises, de la concurrence,  
de la consommation, du travail et de l'emploi  
Nouvelle-Aquitaine (**DIRECCTE**)  
**Unité Départementale de la Corrèze**

## ARRETE PREFECTORAL

\*\*\*\*\*

**Le Préfet de la Corrèze, Chevalier de l'ordre national du Mérite**

VU les articles L.1232-7 et D.1232-4 et suivants du Code du Travail,

VU les articles L.1232-4, L.1237-12 et suivants du Code du Travail,

VU l'arrêté préfectoral du 30 Octobre 2018 portant renouvellement de la liste des conseillers du salarié pour le département de la Corrèze,

**Considérant** les modifications intervenues depuis l'arrêté préfectoral du 30 octobre 2018,

**Sur proposition** de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Corrèze,

### A R R E T E

**ARTICLE 1er** : La liste des personnes habilitées à venir assister sur sa demande un salarié lors de l'entretien préalable à son licenciement, ou de l'entretien de négociation d'une rupture conventionnelle, en l'absence d'institutions représentatives du personnel dans l'entreprise, est modifiée conformément au tableau figurant en annexe du présent arrêté.

**ARTICLE 2** : Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté ayant le même objet, en date du 30 octobre 2018.

**ARTICLE 3** : La durée de validité du mandat des conseillers dont la liste figure en annexe demeure inchangée et s'étend - du 1<sup>er</sup> mars 2017 au 28 février 2020.

**ARTICLE 4** : Leur mission, permanente, s'exerce exclusivement dans le département de la Corrèze et ouvre droit au remboursement des frais de déplacement qu'elle occasionne dans ce département.

**ARTICLE 5** : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Corrèze et Monsieur le Directeur de l'unité départementale de la Corrèze de la Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Nouvelle-Aquitaine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Corrèze.

La liste prévue en annexe sera tenue à disposition des salariés concernés dans chaque section d'inspection du travail, ainsi que dans chaque Mairie du département.

TULLE, le 15 AVR. 2019

Le Préfet,

FREDERIC VEAU



**LISTE Des CONSEILLERS Du SALARIE de la Corrèze - Arrêté Préfectoral**

1/4

NOM et Prénom	Adresse	Téléphone	Profession	Appartenance
Monsieur <b>AMIARD Yannick</b>	Grange Blanche - Le Bourg - 19170 LESTARDS	06.46.22.13.86	Retraité Professeur - lycée professionnel	FO
Madame <b>ASTORD Corinne</b>	La Croix d'Eure 19490 SAINTE FORTUNADE	06.77.91.19.47	Salariée télécom	FO
Monsieur <b>BASSALER Jean-Claude</b>	Soleilhavoup - 1 route de la Vareille - 19460 NAVES	06.82.41.24.99	Retraité CHU	CGT
Monsieur <b>BRUGIERE Jean-François</b>	5 rue des Cerisiers 63750 MESSEIX	06.10.68.03.37	Retraité CHPE	CFDT
Madame <b>CHANNAC Catherine</b>	27, rue Emile Magne 19100 BRIVE	06.08.98.17.05	Salariée Fonction Publique Hospitalière	CFTC
Monsieur <b>CHAUCHEPRAT Franck</b>	Les Martines 19270 USSAC	06.69.56.93.44 franc.hy.19@hotmail.fr	Chauffeur PL secteur TP	CFDT
Monsieur <b>COMMAGEAT Francis</b>	Esclauzures 19600 LISSAC Sur Couze	06.60.54.26.02 fccs-cfdt@orange.fr	Modèleur-fondeur secteur métallurgie	CFDT
Monsieur <b>COURTEIX Patrick</b>	LANDRODERIE 87130 ROZIERS St GEORGES	06.89.98.37.66	Employé EHPAD	CGT
Monsieur <b>DEHAUT Franck</b>	48, rue René Lacombe – 19600 SAINT PANTALEON DE LARCHÉ	06.18.02.41.37 franky.19@orange.fr	Intérimaire Brive	CFDT
Monsieur <b>DESTOUCHES Bernard</b>	370 rue de la Vézère 19130 VOUTEZAC	05.55.84.55.49 (dom) 06.26.03.02.31 madochou@orange.fr	Retraité Tourning France	FO
Madame <b>DUPLAN Valérie</b>	17 impasse des Près - Lotis. des Picadies - 19600 SAINT PANTALEON DE LARCHÉ.	06.30.90.03.09	Salariée Pôle Emploi	FO

**LISTE Des CONSEILLERS Du SALARIE de la Corrèze - Arrêté Préfectoral**

NOM et Prénom	Adresse	Téléphone	Profession	Appartenance
Monsieur <b>DUPUY Cédric</b>	22, rue Nobel - 19100 BRIVE	06.58.23.42.44 kacidupuy@gmail.com	salarie de la métallurgie	FO
Monsieur <b>FARGE Vincent</b>	Les Beiges 19190 LE CHASTANG	06.07.69.93.53 farges.vincent@wanadoo.fr	F.P. Etat Ouvrier de l'électronique	CFDT
Monsieur <b>FRULLANI Serge</b>	le Planchat - 19190 BEYNAT	06.07.31.59.87	Responsable bureau GMF	CFTC
Monsieur <b>GAMBARINI Yves</b>	8, bld Michelet - 19100 BRIVE	06.12.06.78.20	Retraité SNCF	CGT
Monsieur <b>GAZIELLO Rodolphe</b>	18, rue de la République 24210 La BACHELLERIE	06.51.87.31.89	Employé Administratif	Solidaires
Monsieur <b>HABRIAS Maurice</b>	12, rue Roger Nayrac 19100 BRIVE	06.23.53.34.53	Retraité EDF/GDF	CGT
Madame <b>JOURNE HOURTICQ Martine</b>	19 rue Fond des Roches 19350 JUILAC	06.32.34.21.59 martinejh.cfdt19@laposte.net	Employée La Poste	CFDT
Madame <b>LAGORSSE Gisèle</b>	128, avenue Ribot 19100 BRIVE	06.21.62.52.28 lagorsse.bernard@orange.fr	Employée du commerce	CFDT
Madame <b>LARENIE Claudine</b>	16, rue des Prades 19360 MALEMORT s/Corrèze	06.75.60.55.64	Employée Mutualité Française Limousin	CGT
Monsieur <b>LEFEBVRE Bertrand</b>	Lou Peyral - La Molinerie 19600 CHARTRIER FERRIERE	06.34.31.93.84	Salarie SAUR	CGT
Monsieur <b>MAGALHAES Bernard</b>	Pont des Angles 19000 ANGLÉS Sur Corrèze	06.33.19.20.27 maglou19@gmail.com	Salarie agro alimentaire	FO
Monsieur <b>MARCHAND Boris</b>	2, rue des Hauts de Sérignac 19360 MALEMORT S/Corrèze	06.89.52.40.82	Salarie ANOVO	CFTC

**LISTE Des CONSEILLERS Du SALARIE de la Corrèze - Arrêté Préfectoral**

3/4

NOM et Prénom		Adresse	Téléphone	Profession	Appartenance
Monsieur	<b>MAROUBY Didier</b>	Les Cayres-Etang de Brach 19800 GIMEL LES CASCADES	06.14.94.69.37	salarié de la métallurgie	FO
Monsieur	<b>MAS Richard</b>	Route de la Rousille 19700 SAINT CLEMENT	06.83.09.15.50	Retraité DETMAT	CGT
Monsieur	<b>MASSIAS André</b>	Le Malcornet - Larocheprès Feyt - 19340 EYGURANDE	06.32.04.63.94 massias.andre@sfr.fr	Infirmier CHPE	CFDT
Monsieur	<b>OPSOMER Jean-François</b>	17 rue du Côteau Fleuri - 19140 UZERCHE	07.88.35.49.34	Salarié Fonction Publique Etat	CFTC
Monsieur	<b>PEUCH Olivier</b>	23 rond point de l'Auzelou 19000 TULLE	06.89.01.76.04	Retraité ERDF	FO
Madame	<b>PEYRAGA Marie-Hélène</b>	21 avenue Ereckmann Chatrian 19100 BRIVE	06.21.78.04.45	Salariée dans le Privé	CFTC
Monsieur	<b>PEYRAGA Michel</b>	21 avenue Ereckmann Chatrian 19100 BRIVE	06.26.58.09.97	Salarié dans le privé	CFTC
Monsieur	<b>RICO Julien</b>	Etang de Miel 19190 BEYNAT	07.67.18.25.49	Agent de sécurité incendie	CGT
Monsieur	<b>ROCH Sylvain</b>	46 rue du Dr Aimé Audubert 19000 TULLE	06.62.98.11.01	Employé AFPA	CGT
Madame	<b>ROGER PONS Sylvie</b>	11, rue des Aubépines - Les Jargasses Nord 19240 SAINT VIANCE	06.81.78.25.11	Salariée à Pôle Emploi	FO
Madame	<b>SAUVIAT Nadège</b>	Areil - 19160 PALISSE	06.76.15.04.03	Salariée EHPAD	CGT
Monsieur	<b>SIMON Jacques</b>	Le Puy au Juge 19410 VIGEOIS	06.77.35.79.67 jacquessimon19@aol.com	Retraité Métallurgie	CFE-CGC

**LISTE Des CONSEILLERS Du SALARIE de la Corrèze - Arrêté Préfectoral**

<b>NOM et Prénom</b>	<b>Adresse</b>	<b>Téléphone</b>	<b>Profession</b>	<b>Appartenance</b>
Monsieur <b>TERRERAS Sammy</b>	Les Cabanes de Chaunac 19460 NAVES	06.10.29.45.56 solani19@yahoo.fr	<i>Agent de Sécurité</i>	CFDT
Monsieur <b>VIACROZE Nicolas</b>	Bois Rebuffe 19490 STE FORTUNADE	06.12.07.39.15	<i>Salarié ADAPEIC</i>	CGT
Monsieur <b>VOINCHET Dominique</b>	20, rue du Bon Abri 19360 MALEMORT s/Corrèze	06.25.58.20.95	<i>Salarié Garage</i>	CGT
Monsieur <b>WEISS Michel</b>	1, Impasse des Myosotis le Rodarel – 19000 TULLE	05.55.26.98.76 (dom)	<i>Retraité Vivendi</i>	FO

MAJ 10.04.19

Préfecture / Cabinet du Préfet / Service des sécurités /  
Bureau interministériel de défense et de protection civiles

19-2019-04-16-001

Arrêté autorisant la création d'une plate forme aérostatique  
pour le décollage de ballons libres à air chaud



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA CORRÈZE

Préfecture de la Corrèze  
Cabinet du Préfet  
Services des sécurités

**AUTORISATION DE CRÉATION D'UNE PLATE-FORME AÉROSTATIQUE A  
USAGE PERMANENT DE DÉCOLLAGE POUR BALLONS A AIR CHAUD SUR LA  
COMMUNE D'AURIAC Lieu-dit « les Suisses »(19220) VALABLE POUR LE  
DÉPARTEMENT DE LA CORRÈZE**

-----

Le préfet de la Corrèze,

Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code de l'aviation civile,

Vu le code des douanes,

Vu l'arrêté interministériel du 20 février 1986 (modifié par arrêté du 13 décembre 2005) fixant les conditions dans lesquelles les aérostats non dirigeables peuvent atterrir et décoller ailleurs que sur un aérodrome, et notamment l'article 6 fixant la composition du dossier à joindre à une demande d'autorisation de créer une plate-forme aérostatique;

Vu l'arrêté ministériel du 24 juillet 1991 relatif à l'utilisation des aéronefs civils en aviation générale ;

Vu l'arrêté du 22 février 1971 relatif à la réglementation de l'utilisation d'hélicoptères aux abords des aérodromes, notamment les articles 2, 3 et 4.;

Vu l'arrêté du 20 avril 1998 modifié portant ouverture des aérodromes au trafic international ;

Vu l'arrêté du 3 mars 2006 modifié relatif aux règles de l'air et aux services de la circulation aérienne ;

Vu la demande présentée le 28 mars 2018 par Monsieur GOURINEL Frédéric gérant de la SARL « Corrèze Montgolfière »;

Vu la convention d'occupation passée le 21 mars 2018 entre Monsieur GOURINEL Frédéric gérant de la SARL « Corrèze Montgolfière » et Monsieur GAUTIER Pierre rue du Surdoué 19 220 Mauriac propriétaire des parcelles demeurant sur le lieu dit « les Suisses » sections Z 02 parcelle 48 b, c, de // 50 // 52 a, b ;

Vu l'avis favorable émis, pour une durée indéterminée, par Mme le maire d'Auriac en date du 21 mars 2018 ;

Vu l'avis favorable de M. le directeur de la sécurité de l'aviation civile Sud Ouest en date du 2 mai 2018,

Vu l'avis de Mme la commissaire divisionnaire, directrice zonale de la police aux frontières Sud-Ouest en date du 27 avril 2018 ;

VU l'avis de M. le commandant de la zone aérienne de défense Sud en date du 15 mai 2018 ;

VU l'avis de M. le directeur de la direction départementale des territoires, section environnement, police de l'eau et risques-unité biodiversité – en date du 12 septembre 2018 ;

Sur proposition de Monsieur le directeur de cabinet de la Préfecture de la Corrèze,

## ARRETE :

**Art. 1** - Monsieur GOURINEL Frédéric gérant de la SARL « Corrèze Montgolfière », domicilié « le Bichet » à Juillac (19350) est autorisé à créer et à utiliser une plate-forme aérostatique à « usage permanent » sur les terrains constitués par :

- lieu dit « les Suisses » section Z 02 parcelles cadastrées 48 b,c,d et e // 50 // 52 a et b sur le plan de la commune d'Auriac.

Cette autorisation est soumise à l'accord préalable du propriétaire ou du gestionnaire des parcelles concernées et du maire de la commune d'Auriac.

Cette autorisation est également précaire et révocable, notamment si l'usage de la plate-forme est susceptible d'engendrer des nuisances phoniques de nature à porter atteinte à la tranquillité du voisinage.

L'autorisation est accordée pour les aérostats non dirigeables suivants (ballons libres à air chaud) : F-HSOT ; F-HREM ; F-HGEM

**Art. 2** - Cette plate-forme aérostatique permanente sera utilisée exclusivement par des aéronefs du type montgolfières (ballons à air chaud).

**Art. 3** - L'aérostation est réservée uniquement à l'usage de la société « Corrèze Montgolfière » SARL ainsi qu'aux pilotes autorisés par cette dernière.

**Art. 4** - Sauf dispositions particulières prévues par arrêté préfectoral au titre des articles D 233.8 et R 131.3 du Code de l'Aviation Civile, les manifestations aériennes sont interdites sur la plate-forme.

**Art. 5** - Les agents de l'Aviation Civile, les agents appartenant aux services chargés du contrôle aux frontières, les agents des Douanes, les agents de la Force Publique auront libre accès à tout moment à la plate-forme.

Toutes facilités leur seront réservées pour l'accomplissement de leurs tâches.

**Art. 6** - Le créateur et les personnes autorisées par lui, restent seuls juges des qualités aéronautiques de la plate-forme dont les dégagements respectent les recommandations de l'ITAC 13 (Instruction technique sur les aérodromes à caractéristiques spéciales).

**Art. 7** - La plate-forme sera exploitée conformément aux dispositions spécifiées ci-dessous par la direction zonale Sud-Ouest de la police aux frontières ainsi que par la direction de la sécurité de l'aviation civile Sud-Ouest.

Sur le plan circulation militaire, les utilisateurs de cette aérostation, ne doivent pas interférer avec la zone réglementée LF-R 68 C (FL085/FL195) lorsque celle-ci est active.

Les utilisateurs de cette plate-forme doivent impérativement consulter les publications d'information aéronautique pour avoir connaissance des NOTAM ou suppléments à l'AIP en vigueur.

**Les consignes suivantes doivent être scrupuleusement respectées :**

- les arrêtés visés dans le présent arrêté.
- les dispositions du code « Schengen » (ouverture au trafic international...) devront être respectées.
- aucun survol à basse altitude des habitations environnantes ne sera autorisé.
- le terrain devra être dégagé des animaux pouvant s'y trouver (bovins, ovins, chevaux, ...).
- la plate-forme devra être préalablement aplanie et fauchée si nécessaire.
- Le chemin situé sous l'axe de départ et d'arrivée devra être laissé dégagé et fermé à toute circulation lors des évolutions.
- un piquet d'incendie ou des extincteurs seront disposés à proximité de l'aire de gonflement; dans la perspective d'avitaillement, cette opération devra être conforme aux mesures de sécurité requises (distances minimales, apposition de panneaux d'interdiction de fumer aux abords de l'aire concernée...).
- les axes de départ et d'arrivées devront être entièrement dégagés et définis de telle sorte qu'ils n'entraînent aucun survol en dessous des hauteurs réglementaires d'habitations, voies de circulation ou rassemblements de toute nature.
- les documents des pilotes et des aérostats seront conformes à la réglementation en vigueur et en cours de validité,
- une signalisation adaptée sera mise en place.
- les évolutions entreprises devront pouvoir être déterminées en fonction de la configuration du site et d'obstacles éventuels (arbres, lignes électriques,...), selon toutes mesures adaptées requises (positionnement de la plate-forme...) pour garantir les conditions de sécurité requises, en toutes circonstances.
- dans l'éventualité d'atterrissage hors d'un aérodrome ou d'une plate-forme régulièrement établie, il en sera fait notification auprès de l'autorité locale Civile ou Militaire la plus proche (article 10 de l'arrêté du 20 février 1986 susvisé).

L'autorisation est délivrée au demandeur sous réserve qu'il avise avant tout vol ou groupe de vols la direction zonale de la police aux frontières Sud-Ouest, en indiquant les horaires et les lieux précis survolés par téléphone 05.56.47.60.81. ou par fax : 05.56.34.94.17).

**Le non-respect de cette obligation est susceptible d'entraîner sa suspension.**

De même, tout accident ou incident devra être immédiatement signalé aux services de secours (numéro 15 ou 18) et aux forces de l'ordre (en composant le 17).

L'assurance souscrite devra couvrir l'ensemble des opérations projetées.

Les Notam en cours et les zones réglementées (ZIT, ZRT...) seront respectées.

Les opérateurs devront s'assurer que les trajectoires choisies ne mettent pas en cause la tranquillité et la sécurité publiques, en l'occurrence une précaution particulière sera apportée afin que soit évité le survol des établissements sensibles tels qu'hôpitaux, établissements pénitentiaires, etc.

**La présence à bord de toute personne n'ayant pas une fonction en relation avec le but du vol effectué est interdite** (§5.4 de l'arrêté du 24/07/91).

Selon l'arrêté du 24 juillet 1991 et son annexe- JO du 30/08/1991 relatif aux conditions d'utilisation des aéronefs civils en aviation générale, notamment en ce qui concerne les dispositions visant le manuel d'activités particulières : une copie en sera conservée à bord de l'aéronef utilisé, afin que l'exploitant et son personnel puissent veiller à sa stricte application (chapitre 3 de l'annexe à l'arrêté du 24/07/91).

Elle est révocable à tout moment, en cas de nécessité ou de risques imprévus pour la sécurité des personnes ou d'observation des règles de sécurité.

Les personnes utilisant des appareils d'enregistrement d'images ou de données en dehors du spectre visible doivent posséder une autorisation pour la photographie et la cinématographie aérienne (art. D.310-10 du code de l'aviation civile).

**Art. 8** – Le bénéficiaire de l'autorisation devra faire connaître au public l'acte de création par voie d'affichage sur place et en mairie, pendant une période de deux mois à compter de la date de notification de l'arrêté.

**Art. 9** - Dans le cadre de la mise en œuvre du plan VIGIPIRATE renforcé, la plus grande vigilance s'impose et toutes les mesures appropriées devront être prises, en conformité avec la réglementation en vigueur, aux fins d'assurer les conditions de sûreté et de sécurité nécessaires au bon déroulement des activités aéronautiques envisagées (renseignements, vérifications, contrôles, signalement de tout comportement ou activités suspects...).

**Art. 10** – Le bénéficiaire de l'autorisation devra informer le préfet s'il n'a plus la libre disposition de l'emprise de la plate-forme ou s'il cesse toute activité.

**Art. 11** - M. le directeur de cabinet de la Préfecture de la Corrèze, Mme la commissaire divisionnaire, directrice zonale de la police aux frontières du Sud-Ouest et M. le directeur de la sécurité de l'aviation civile Sud Ouest, M. le commandant de la zone aérienne de défense Sud, M. le directeur de la direction départementale des territoires, M. le directeur régional des douanes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'à la SARL « Corrèze Montgolfière ».

Tulle, le 16 AVR. 2019

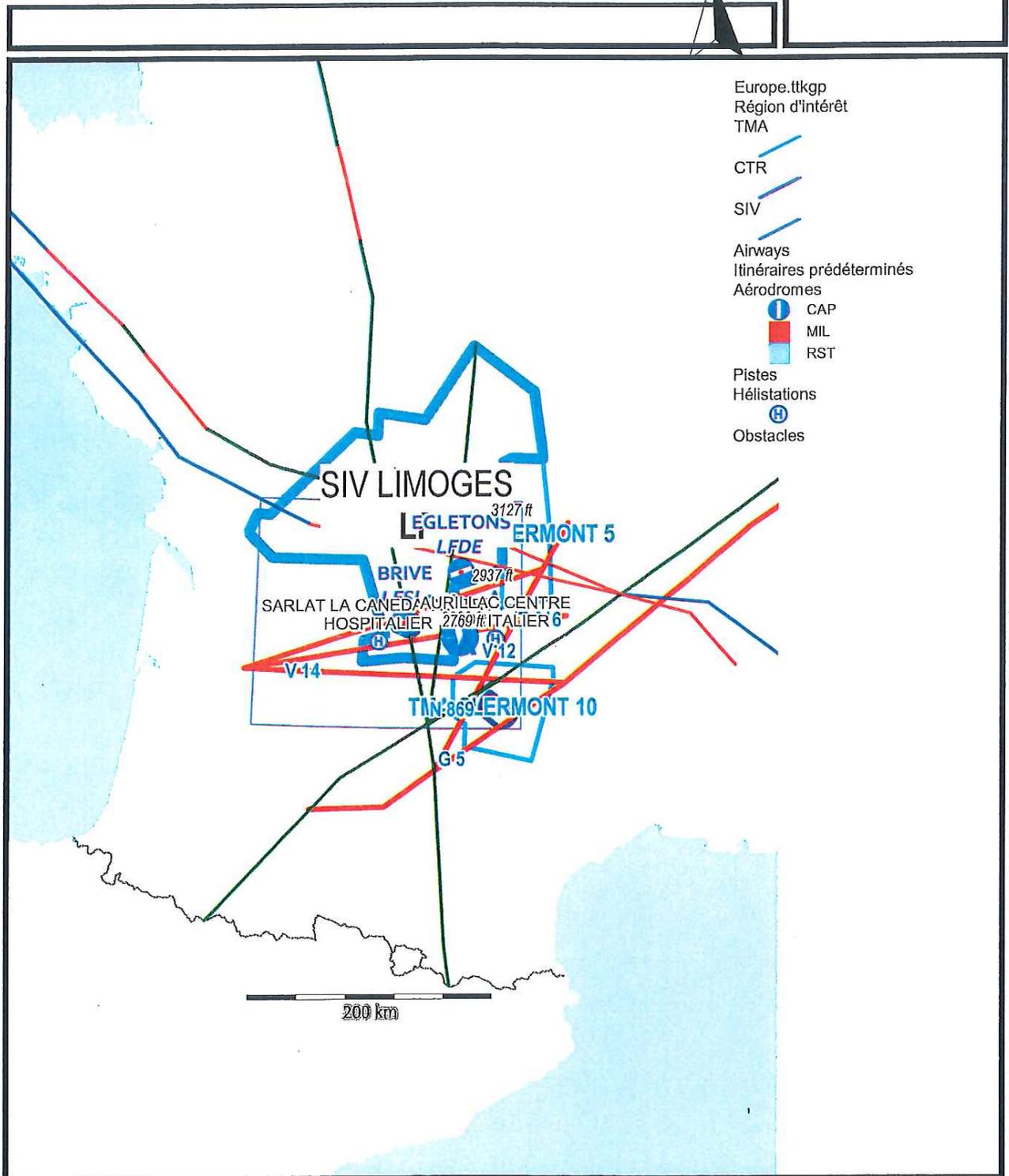
Le préfet,

Pour le Préfet  
et par délégation  
Le Directeur de Cabinet

Venceslas BUBENICEK



Plateforme permanente montgolfières AURIAC lieu-dit "Les Suisses" (19)



Préfecture de Tulle ( CORREZ 19)  
Montgolfières en riviera limousine M. GOURINEL Frédérique  
45°12'26,4"N 2°03'36,9"E



Préfecture / Direction de la citoyenneté, de la  
réglementation et des collectivités locales / Bureau de la  
réglementation et des élections

19-2019-04-24-001

arrete modificatif commission de controle commune de  
*modificatif commission de contrôle commune de Chirac Bellevue*  
**Chirac Bellevue**



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Préfecture  
Direction de la citoyenneté, de la réglementation  
et des collectivités locales  
Bureau de la réglementation et des élections

PRÉFET DE LA CORRÈZE

**Arrêté modificatif  
portant nomination des  
membres des commissions de contrôle  
chargées de la régularité des listes électorales dans les communes  
du département de la CORREZE**

Le préfet de la Corrèze,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code électoral et notamment ses articles L.19 et R.7 à R.11,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

Vu l'arrêté préfectoral du 10 janvier 2019 portant nomination des membres des commissions de contrôle chargées de la régularité des listes électorales dans les communes du département de la Corrèze,

Vu la demande du maire de Chirac Bellevue du 19 avril 2019 relative à une nouvelle désignation d'un conseiller municipal titulaire et d'un conseiller municipal suppléant,

Considérant qu'il convient de modifier l'arrêté préfectoral susvisé,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

**A R R E T E**

**Article 1 :** L'annexe 1 de l'arrêté préfectoral du 10 janvier 2019 susvisé, portant nomination, jusqu'au prochain renouvellement général des conseillers municipaux, des membres des commissions de contrôle chargées de la régularité des listes électorales, est modifiée comme suit :

CHIRAC-BELLEVUE	<u>titulaire :</u> Mme Marie-Thérèse BILLOT	<u>titulaire :</u> M. Alain DUFETEL	<u>titulaire :</u> Mme Martine FAURE
	<u>suppléant :</u> M. Franck TEISSEDOU	<u>suppléant :</u> Mme Céline CIPOLAT	<u>suppléant :</u> Mme Jacqueline TOUNISSOUX

Le reste est sans changement.

**Article 2 :** Le secrétaire général de la préfecture de la Corrèze, le sous-préfet d'Ussel et le maire de CHIRAC-BELLEVUE sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corrèze.

TULLE, le 24 AVR. 2019  
Pour le Préfet  
et par délégation  
Le Secrétaire Général

Eric ZABOURAEFF

NB : Délais et voies de recours (application de l'article 21 de la loi n° 2000-231 du 12/04/2000)

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à M. le préfet de la Corrèze, 1 rue Souham – 19012 TULLE CEDEX ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à M. le ministre de l'intérieur – Place Beauvau – 75800 PARIS
- soit un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif, par l'application internet « télérecours-citoyens » ou par courrier, 1 cours Vergniaud – 87000 LIMOGES.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration pendant deux mois.

Préfecture / Direction de la coordination des politiques  
publiques et de l'appui territorial / Bureau de  
l'environnement et du cadre de vie

19-2019-04-18-001

Arrêté préfectoral modificatif portant renouvellement des  
membres de la CDNPS (commission départementale de la  
nature, des paysages et des sites)



PRÉFET DE LA CORRÈZE

Préfecture  
Direction de la Coordination des Politiques  
Publiques et de l'Appui Territorial  
Bureau de l'environnement et du cadre de vie

### Arrêté

modifiant l'arrêté préfectoral du 7 juin 2016 portant renouvellement du mandat des membres de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites  
**- formation spécialisée des sites et paysages -**

Le préfet de la Corrèze,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'environnement,

Vu le code des relations entre le public et l'administration,

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs de préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

Vu l'arrêté préfectoral du 26 mai 2016 instituant la commission départementale de la nature, des paysages et des sites,

Vu l'arrêté préfectoral du 7 juin 2016 modifié, nommant, pour une durée de 3 ans renouvelable, les membres de la formation spécialisée des sites et paysages de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites,

Vu les propositions de la Chambre d'agriculture de la Corrèze,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

### arrête

**Article 1<sup>er</sup>** : L'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté préfectoral du 7 juin 2016 portant renouvellement des membres de la formation spécialisée des sites et paysages de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites est modifié ainsi qu'il suit :

3°) 1 collège de 3 personnes :

- 1 personnalité qualifiée en matière des sciences de la nature, de protection des sites ou du cadre de vie

Titulaire	Suppléant
Marie-Dominique Villeneuve-Bergeron, architecte urbaniste	Arnaud Maître pierre, environnementaliste, agence Ectare Centre-Ouest

- 1 représentant d'associations agréées de protection de l'environnement compétentes dans le domaine de la nature

Titulaire	Suppléant
Cathy Mazerm, Corrèze environnement	Julien Jemin, groupe mammalogique et herpétologique du Limousin

- 1 représentant des organisations agricoles ou sylvicoles

Titulaire	Suppléant
<i>Jean-Paul Merpillat, secrétaire-adjoint de la chambre d'agriculture</i>	

.....  
**Article 2** : La présente désignation porte sur la durée du mandat de 3 ans restant à couvrir soit jusqu'au 7 juin 2019.

**Article 3** : Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral du 7 juin 2016 modifié restent en vigueur.

**Article 4** : Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corrèze.

Tulle, le 18 AVR. 2019

Pour le préfet et par délégation,  
le secrétaire général,



Eric Zabouraeff

Sous-préfecture de Brive / Coordination territoriale des  
politiques publiques, associations et réglementation

19-2019-04-17-001

20190417 MS-arrete manifestation nautique Dordogne  
Intégrale 19 au 22 avril 2019

*Arrêté portant autorisation de l'organisation d'une manifestation nautique dénommée "10ème  
Dordogne Intégrale" du 19 au 22 avril 2019*



PRÉFET DE LA CORRÈZE

PRÉFET DE LA CORRÈZE

PRÉFET DU LOT

PRÉFET DE LA DORDOGNE

PRÉFÈTE DE LA GIRONDE

**Arrêté autorisant une épreuve de canoë-kayak dénommée  
« 10<sup>ème</sup> Dordogne Intégrale », sur la rivière Dordogne,  
entre Argentat-sur-Dordogne (Corrèze) et Blaye (Gironde)  
du 19 au 22 avril 2019**

\*\*\*\*\*

Le préfet de la Corrèze,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code du sport et notamment les articles A. 322-42 à A 322-52,

Vu le code du transport,

Vu le décret n° 2013-253 du 25 mars 2013 relatif aux dispositions de la quatrième partie réglementaire du code des transports portant règlement général de police de la navigation intérieure,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,

Vu l'arrêté ministériel du 28 juin 2013 portant règlement général de police de la navigation intérieure,

Vu l'arrêté préfectoral n°466 en date du 15 juin 1995 relatif à la pratique des activités nautiques de loisirs dans le département du Lot,

Vu l'arrêté préfectoral du 21 juillet 2015 n° PNI 2015-20 portant règlement particulier de police pour l'exercice de la navigation de plaisance et des activités sportives sur la rivière Dordogne (sauf Aubarèdes) du barrage d'Argentat au Pont de Mols à l'exclusion du plan d'eau des Aubarèdes dans les départements de la Corrèze et du Lot,

Vu l'arrêté préfectoral du 25 avril 2017 portant règlement particulier de police de la navigation intérieure sur les rivières en Gironde (Garonne, Dordogne, Isle),

Vu l'arrêté de dérogation PNI-2019-20-01 du 23 janvier 2019 modifiant la réglementation de la navigation sur la rivière Dordogne du barrage du Sablier au pont de Mols dans le département de la Corrèze,

Vu l'arrêté du 11 mars 2019 du préfet de la Dordogne portant dérogation à l'arrêté préfectoral n° DDT/SEER/RGDPF/2015/0001 portant règlement particulier de police de la navigation sur la rivière Dordogne pour les deux bateaux accompagnateurs assurant la sécurité de la « 10ème Dordogne Intégrale » du 19 au 21 avril 2019,

Vu l'avis favorable du préfet du Lot du 07 mars 2019,

Vu la décision n° 6/2019 du préfet de la Gironde du 18 mars 2019 portant autorisation de manifestation nautique sur les eaux intérieures du département de la Gironde,

Vu l'avis favorable du préfet de la Dordogne du 21 mars 2019,

Vu la circulaire fédérale de sécurité relative à l'organisation de manifestations sportives en canoë-kayak et disciplines associées adoptée par le comité directeur de la fédération française de canoë-kayak des 16 et 17 juin 1995,

Vu la demande présentée le 15 janvier 2019 par M. Philippe Marchegay, représentant le « Canoë-kayak Club Argentat Beaulieu », qui sollicite l'autorisation d'organiser une épreuve de canoë-kayak dénommée « Dordogne Intégrale » entre Argentat (Corrèze) et Blaye (Gironde), via les départements de la Dordogne et du Lot,

Vu l'attestation d'assurance en date du 10 janvier 2019 présentée par l'organisateur,

Vu l'avis favorable du 10 janvier 2019 du comité départemental de la Corrèze de la fédération française de canoë-kayak,

Vu les avis des maires des communes intéressées et des différents services administratifs et techniques consultés,

### Arrête

**Art. 1.** - En application des arrêtés sus-visés, M. Philippe Marchegay, représentant le « Canoë-kayak Club Argentat Beaulieu », est autorisé à organiser une épreuve nautique dénommée « Dordogne Intégrale » (course internationale longue distance), sur la Dordogne, entre Argentat (Corrèze) et Blaye (Gironde), via les départements de la Dordogne et du Lot, du 19 au 22 avril 2019 (parcours en annexe).

L'organisateur est responsable de la préparation de la manifestation, de son déroulement et de sa surveillance. Il devra être en permanence en mesure d'appliquer les consignes et prescriptions réglementaires en matière de sécurité, d'information et de secours.

Il est rappelé que la navigation sur la rivière Dordogne s'effectue sous l'entière responsabilité des organisateurs, aux risques et périls des participants et que la libre circulation des usagers de la voie d'eau doit être respectée.

**Art. 2.** - L'organisateur devra impérativement se mettre en rapport avec E.D.F., afin d'établir une convention préalablement au déroulement de l'épreuve et définir les modalités à mettre en œuvre.

Il devra rappeler aux participants qu'ils ne doivent déverser aucun produit ou matériau dans le lit de la rivière et veillera à ce que chacun soit obligatoirement porteur d'un gilet de sauvetage.

**Cette manifestation devra être impérativement annulée si le débit des eaux était, par suite de crues ou de fortes eaux, supérieur au débit fixé par convention avec E.D.F.**

Pour la partie située dans le Lot et la Dordogne, l'organisateur devra s'informer des risques éventuels de crues en consultant le site d'information national : [www.vigicrue.gouv.fr](http://www.vigicrue.gouv.fr) ou le site Internet d'information sur les débits du bassin de la Dordogne : [www.nouvelle-aquitaine.developpement-durable.gouv.fr/crues/dordogne/index.do](http://www.nouvelle-aquitaine.developpement-durable.gouv.fr/crues/dordogne/index.do).

**Art. 3.-** L'organisateur devra se conformer et informer les participants, des prescriptions énoncées ci-après, :

#### **Département de la Corrèze :**

Par dérogation à l'article 5 de l'arrêté préfectoral du 21 juillet 2015 n° PNI 2015-20, la navigation des participants et des bateaux encadrant la manifestation est autorisée de 06h00 à 19h00 le vendredi 19 avril 2019.

Dans le passage délicat du Malpas sur la commune Monceaux sur Dordogne (Corrèze passage classé 2<sup>ème</sup> catégorie), les organisateurs positionneront trois personnes capables d'intervenir rapidement pour porter secours à un bateau en difficulté. Aucun nageur ou baigneur ne devra se trouver à cet endroit lors du passage des bateaux.

En cas de débit anormalement élevé, la manifestation devra être soit annulée soit modifiée en ce qui concerne le passage délicat du Battut, en prévoyant une zone de portage.

#### **En matière sanitaire :**

- Les concurrents doivent être à jour de leurs vaccinations, observer les règles d'hygiène élémentaire, de soins des plaies ou des blessures.

- L'organisateur devra prendre l'attache d'un laboratoire agréé par le ministère de la santé pour le contrôle sanitaire des eaux de baignade et commander des prélèvements pour le 15 ou le 16 avril 2019 :

- les prélèvements d'eau devront être effectués au niveau de la plage de Beaulieu sur la rivière Dordogne
- le type d'analyses à réaliser est 019BAIG sur ce point de contrôle
- les résultats de l'analyse seront à afficher sur le site de la compétition

- L'organisateur procédera à l'affichage des documents concernant la leptospirose et la maladie de Lyme aux endroits stratégiques des sites de la compétition (départs, points de rassemblements, arrivées,...)

#### **Département du Lot :**

- L'organisateur devra faire preuve d'une vigilance accrue lors du passage de la manifestation à trois endroits :

- sur la commune de Pinsac, au droit et à l'amont du viaduc de l'autoroute A20, entre le PK 259+600 et le PK 259+900, où une érosion continue de la rive droite rend instable la berge ; il sera défendu aux participants de s'arrêter, sauf en cas d'extrême urgence, en bordure de berge du fait de la présence probable d'hirondelles de rivage, espèce migratrice protégée.

- sur la commune de Le Roc, notamment au lieu-dit « Les Borgnes », en rive gauche, entre le PK 247+650 et le PK 248+500. Ce secteur appelé « l'Eperon » peut se révéler être un passage difficile (présence de vortex) : par fort débit, des tourbillons liés à la profondeur locale de 7 mètres peuvent être présents (en cas de chute à l'eau, le participant peut être entraîné vers le fond) et les participants ne devront pas s'approcher de la berge en rive gauche. L'organisateur devra prévoir la présence d'un personnel afin de faciliter le passage.

- dans les annexes fluviales (bras morts ou couasnes), qui pour des débits supérieurs à 150 m<sup>3</sup>/s peuvent se connecter au lit principal, le risque de chute d'arbres et la présence d'embâcles non visibles y rendent la navigation dangereuse, notamment pour les participants peu expérimentés. L'organisateur devra assurer la sécurité des participants par la mise en place d'une sécurité sur les

entrées de ces bras.

- Afin d'éviter tout conflit d'usage (pêche, ...) l'organisateur devra informer du passage de la compétition les Associations Agréées pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique (AAPPMA) de la vallée de la Dordogne, ainsi que l'Association des Pêcheurs Amateurs aux engins et filets .

#### **Département de la Dordogne :**

- L'organisateur est autorisé à utiliser, deux embarcations motorisées destinées à assurer la sécurité des participants, dans le département de la Dordogne sur la section comprise entre la limite avec le département du Lot et le pont SNCF de la Yerle à Alles-sur-Dordogne, du lever au coucher du soleil (07h00 à 21h00).

- L'organisateur devra appeler l'attention des participants sur le passage délicat au lieu-dit « Le Pech », entre Vézac et Saint-Vincent-de-Cosse.

#### **Département de la Gironde :**

- La navigation sera autorisée uniquement entre 06h30 et 21h00, en aval de Castillon la Bataille

- Les participants devront faire preuve de vigilance et de prudence à l'égard des risques liés à la présence :

- d'une gabarre à Saint-Terre ;
- de carrelets, pontons, prises d'eau, cales et branchages sur l'intégralité du parcours ;
- d'épaves sur la rive droite en amont de Libourne ;
- de bateaux de croisière et de pêche professionnelle en aval de Libourne ;

- L'organisateur devra prévoir une procédure lui permettant de suspendre ou d'annuler la manifestation s'il estime que les conditions dans lesquelles elle s'engage ou se déroule ne lui paraissent pas présenter toutes les garanties de sécurité souhaitables, notamment compte tenu des coefficients de marée qui seront importants et pourront impacter la course.

#### **Consignes environnementales :**

- L'organisateur devra inscrire dans son règlement de course, et rappeler aux participants et aux membres de l'organisation qu'il est interdit de jeter, de verser, de laisser tomber ou s'écouler des objets, substances de nature à faire naître une entrave ou un danger pour la navigation ou pour les autres usagers de la rivière, ou de nature à porter atteinte à la qualité du milieu.

- L'organisateur devra prévoir des zones de ravitaillement, de restauration, d'accueil et de toilettes de telle façon à éviter toutes dégradations du milieu.

- L'organisateur devra collecter les déchets et, en tout état de cause, remettre le site en état dès la fin de la manifestation si nécessaire.

**Art. 4.** - L'organisateur devra respecter les conditions de sécurité définies par la fédération française de canoë-kayak ainsi que les dispositions contenues dans l'arrêté interdépartemental susvisé réglementant la navigation sur la Dordogne.

Il lui incombe de mettre en œuvre toutes les mesures de nature à assurer le bon déroulement

de la manifestation telles que prévues par la circulaire fédérale susvisée, le dispositif prévisionnel de secours et dans le dossier de demande, notamment en ce qui concerne les secours et de prendre toutes les dispositions utiles et nécessaires pour assurer la surveillance et la sécurité tant des spectateurs que des participants.

L'organisateur est responsable du balisage et de la sécurité des participants, ainsi que des éventuels accidents ou dommages de toute nature qui seraient causés au domaine fluvial public.

Il devra procéder à une reconnaissance du parcours, au moins 48 heures avant l'épreuve, et à chaque passage identifié comme pouvant présenter un risque, mettre en place un kayakiste ou canoéiste qualifié pour assurer la sécurité des participants et mettre en œuvre les opérations de sauvetage, en cas de besoin.

La sécurité sur l'eau sera assurée par des personnes formées et équipées pour effectuer des sauvetages aquatiques.

L'organisateur devra mettre en place une structure organisatrice opérationnelle du début à la fin de la manifestation, qui sera le correspondant permanent du service départemental d'incendie et de secours et l'informer de toute modification ou annulation de la manifestation, ainsi que de tout évènement de nature à nécessiter une opération de secours.

L'organisateur devra également :

- prévoir un système de liaison radio entre le responsable de la sécurité, les postes de secours et les personnes affectées aux secours,
- mettre en place une ligne téléphonique, à proximité du responsable, permettant l'appel exclusif des services publics de secours. Son numéro devra être communiqué au CODIS 19, 46, 24 et 33 par appel sur le « 112 », avant le début de la manifestation,
- s'assurer du dispositif de transmission de l'alerte qui doit être opérationnel tout le long du parcours et pendant toute l'épreuve,
- informer les participants que la Dordogne présente un caractère dangereux en cas de fortes eaux et du fait des variations importantes et rapides de son débit dues à la gestion des barrages hydroélectriques et leur signaler les endroits dangereux,
- informer les SAMU 19, 46, 24 et 33 en leur indiquant le parcours et les moyens de secours mis en place,
- mettre en place un dispositif permettant de suivre les derniers participants afin de permettre une intervention rapide des secours en cas de besoin,
- s'assurer que les pilotes et les éventuels passagers des deux bateaux accompagnateurs soient en permanence porteurs d'équipements de protection individuels, tout comme les participants,
- informer les participants de leur obligation de signaler sans délai un éventuel abandon afin d'éviter d'inutiles recherches dans le cas où l'embarcation ne se présenterait pas à l'arrivée ou à un point de passage.

L'organisateur devra s'assurer que :

- les embarcations et les participants soient équipés de feux de signalisation de couleur blanche pour la navigation de nuit,
- les embarcations soient équipées d'un tracker GPS permettant d'être localisées en permanence,
- tous les bateaux aient à leur bord un téléphone étanche et que les participants aient fourni le numéro de téléphone portable du suiveur qui les accompagne depuis la route.

L'organisateur devra exiger des participants la présentation d'une licence sportive portant attestation de délivrance d'un certificat médical mentionnant l'absence de contre-indication à la pratique du canoë ou du kayak en compétition, ou, pour les non licenciés, la présentation de ce seul

certificat médical, ou de sa copie certifiée, qui doit dater de moins d'un an.

Les participants devront appliquer strictement les consignes de sécurité et connaître les emplacements des secours mis en place .

Les moyens sapeurs-pompiers ne pourront pas être attachés à cette manifestation, mais interviendront sur toute demande de secours.

**Art.5.** - L'Etat, les régions, les départements, les communes et E.D.F. sont dégagés de toute responsabilité en ce qui concerne les conséquences directes ou indirectes de l'octroi de la présente autorisation qui ne peut avoir pour effet de dégager l'organisateur de sa responsabilité notamment vis à vis des tiers dont les droits sont et demeurent expressément réservés.

**Art. 6.** - MM. les secrétaires généraux de la Corrèze, du Lot, de la Dordogne et de la Gironde Mmes et MM. les maires des communes concernées, les commandants des groupements de gendarmerie, les directeurs départementaux des territoires, les directeurs des services départementaux d'incendie et de secours, les directeurs départementaux de la cohésion sociale et de la protection des populations, les directeurs des délégations territoriales des agences régionales de santé de la Corrèze, du Lot, de la Dordogne et de la Gironde, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Nouvelle Aquitaine, le directeur du Groupe d'Exploitation Hydraulique Dordogne et l'organisateur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Tulle, le 17 AVR. 2019

Le préfet  
Pour le Préfet  
et par délégation  
Le Secrétaire Général

Eric ZABOURAEFF

Sous-préfecture de Brive / Coordination territoriale des  
politiques publiques, associations et réglementation

19-2019-04-15-002

20190417 SG-arrete transfert biens de section Sioniac

*arrêté portant transfert total à la commune de Sioniac des biens, droits et obligations appartenant  
à la section de Mastral*



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA CORRÈZE

Sous-préfecture de Brive

Bureau des relations avec les collectivités locales

## ARRETE

Portant transfert total à la commune de Sioniac  
des biens, droits et obligations appartenant à la section de Mastral

Le préfet de la Corrèze,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu l'arrêté préfectoral n° 19-2018-12-17-001 en date du 17 décembre 2018 portant délégation de signature à M. Jean-Paul VICAT, sous-préfet de Brive,

Vu le livre IV, titre 1<sup>er</sup> du code général des collectivités territoriales relatif à la section de commune et notamment son article L2411-11,

Vu les courriers signés par plus de la moitié des membres de la section de Mastral sollicitant le transfert total à la commune de Sioniac des biens, droits et obligations rattachés à la parcelle cadastrée ZI 113 et au four banal situé sur cette même parcelle appartenant à la section communale de Mastral,

Vu la délibération du conseil municipal de Sioniac en date du 5 novembre 2018 demandant à l'unanimité, le transfert total à la commune des biens, droits et obligations appartenant à la section de Mastral, composée de la parcelle n° ZI 113 et d'un four banal,

Vu l'extrait cadastral de la parcelle n° ZI 113 de la section de Mastral,

Vu le relevé de propriété de la parcelle n° ZI 113 de la section de Mastral,

Vu la liste des membres de la section de Mastral arrêtée par M. le maire de Sioniac et reçue le 12 avril 2019,

Considérant que la demande conjointe de transfert présentée par plus de la moitié des membres de la section de Mastral et par le conseil municipal de la commune de Sioniac, répond aux conditions fixées par l'article L.2411-11 du code général des collectivités territoriales,

Sur proposition de M. le sous-préfet de Brive,

## ARRETE

Article 1 : Les biens, droits et obligations de la section de Mastral sont transférés en totalité à la commune de Sioniac

.../...

Article 2 : Les biens immobiliers sus-indiqués sont les suivants :

Nom de la section	N° de la parcelle	Contenance
Section de Mastral	ZI 113	2 a 70 ca
<b>Total section de Mastral</b>		<b>2 a 70 ca</b>

Article 3 : Le transfert desdits biens, droits et obligations met fin à l'existence de la section.

Article 4 : La commune de Sioniac est chargée d'assurer la publicité foncière obligatoire auprès du service des hypothèques.

Article 5 : M. le sous-préfet de Brive et monsieur le maire de Sioniac sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Brive, le 15 AVR. 2019

Pour le préfet et par délégation,  
Le sous-préfet de Brive la Gaillarde

  
Jean-Paul VICAT

**NB : Délais et voies de recours**

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à M. le préfet de la Corrèze, 1 rue Souham – 19012 TULLE CEDEX ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'intérieur – Place Beauvau – 75800 PARIS ;
- soit un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif, par l'application internet « Télérecours-citoyens » ou par courrier : 1 cours Vergniaud – 87000 LIMOGES.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration pendant deux mois.